

1867
1
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

SOUTENUE

PAR ROGER BARBIER DE FELCOURT

Avocat à la Cour Impériale de Paris.



PARIS,

CHARLES DE MOURGUES FRÈRES, SUCCESSIONS DE VINCHON,

Imprimeurs-Éditeurs de la Faculté de Droit de Paris,

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 8

—
1867

AL. LAUN. SC.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DROIT ROMAIN :
DU COLONAT.

DROIT FRANÇAIS
DES TITRES DE NOBLESSE ET DES NOMS DITS NOBILIAIRES.

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

le mercredi 10 avril 1867, à neuf heures,

Par Roger BARBIER DE FELCOURT,

En présence de M. l'inspecteur général Ch. GIRAUD.

Président: M. DE VALROGER, Professeur.

Suffragants : { MM. CHAMBELLAN,
DEMANGEAT, } Professeurs.
BUFNOIR, }
DESJARDINS, } Agrégé.

*Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les autres
matières de l'enseignement.*

PARIS,

CHARLES DE MOURGUES FRÈRES,
IMPRIMEURS-ÉDITEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,
Rue J.-J. Rousseau, 8.

1867.

4784

DROIT FRANÇAIS.

DES TITRES DE NOBLESSE

ET

DES NOMS DITS NOBILIAIRES.

INTRODUCTION.

La noblesse proprement dite est une qualité héréditaire qui élève celui qui la possède au-dessus des autres particuliers et lui confère certains privilèges. Le privilège et l'hérédité sont donc deux éléments constitutifs de l'état nobiliaire : si l'un d'eux est absent, la noblesse est imparfaite ; si tous deux viennent à manquer, il n'y a plus de noblesse à proprement parler. Cependant, comme on désigne quelquefois par ce mot des distinctions person-

nelles et purement honorifiques, nous dirons que la noblesse, dans un sens large, est une qualité personnelle ou héréditaire, privilégiée ou purement honorifique, qui distingue celui qui la possède des autres citoyens.

Le mot *noblesse* s'emploie aussi pour désigner l'ensemble des personnes auxquelles cette qualité appartient.



LISTE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS CONSULTÉS.

- ALÈS DE CORBET (vicomte d'). — Origine de la noblesse française. 1766.
- ALOUËTE (Fr. de l'). — Traité des nobles, et des vertus dont ils sont formés. 1577.
- ANONYME. — Réorganisation de la noblesse. 1862.
- ANONYME. — La noblesse française en 1861.
- ANONYME. — Du rétablissement de l'art. 259, C. pén. 1858.
- ANONYME. — Observations sur le préjugé de la noblesse héréditaire. 1789.
- ANONYME. — Le Blason de France, ou Notes curieuses sur l'édit concernant la police des armoiries. 1697.
- ANONYME. — Notice sur les titres féodaux. 1823.
- ANONYME. — De la procédure en matière nobiliaire. 1861.
- BACQUET. — Droit de francs-fiefs. } 1621.
Droit d'anoblissement. }
- BÆKER (L. de). — La noblesse flamande de France en présence de l'art. 259, Code pén. 1859.
- BARTHÉLEMY (A. de). — Recherches sur la noblesse maternelle. 1861.
De l'aristocratie au XIX^e siècle. 1859.
- BARTHÉLEMY (Ed. de). — De la noblesse au XIX^e siècle. 1857.
La noblesse en France avant et depuis 1789. 1858.
- BARTHÈS. — Nouveaux essais sur la noblesse. 1781.
- BATJIN. — Histoire complète de la noblesse de France, depuis 1789 jusque vers 1862.
- BEAUNE. — Des distinctions honorifiques et de la particule. 1863.
- BELLEGUISE. — Traité de la noblesse et de son origine. 1700.

- BÉVY (abbé C.-J. de). — Histoire de la noblesse héréditaire et successive des Gaulois, des Francs et des autres peuples de l'Europe. 1791.
- BÉVY (L.-P. Joly de). — De l'ordre de la noblesse et de son antiquité chez les Francs. 1817.
- BIGOT DE MOROGUES. — La noblesse constitutionnelle. 1825.
- BISTON. — De la modification de l'art. 259, Code pén. 1858.
De la noblesse maternelle en Champagne. 1859.
De l'abus des changements de nom. 1859.
De la fausse noblesse en France. 1861.
- BOUCHEL. — Bibliothèque du droit français. 1671.
- BOULAINVILLIERS (Comte de). — Essais sur la noblesse de France. 1732.
- BRET (Le). — De la souveraineté du roi. 1632.
- BRILLON. — Dictionnaire des arrêts. 1711.
- CABOURG. — Abrégé de l'histoire de France.
- CHANTEREAU-LEFEBVRE. — Traité des fiefs et de leur origine. 1662-
- CHASSANT. — Nobles et vilains, et *Nobiliana*. 1857 et 1858.
- CHATEAUBRIANT. — Études historiques.
- CHASTEL. — De l'édit concernant la police des armoiries. 1859.
- CHERGÉ (Ch. de). — Lettres d'un paysan gentilhomme sur la loi du 28 mai 1858 et le décret du 8 janvier 1859.
- CHÉRIN. — Abrégé chronologique d'édits, déclarations, etc., des rois de la troisième race, concernant le fait de noblesse. 1788.
- CÉSAR. — *De bello gallico*.
- COHEN DE VINKENHOEF. — Histoire de l'origine et des institutions de la noblesse de France. 1856.
- COURSON (A. de). — Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et chez les Germains. 1847.
- COLLIN DE PLANCY. — Dictionnaire féodal. 1820.
- CRÉPON. — Du droit d'anoblissement et de l'usurpation de la noblesse avant 1789. 1860.
- DALLOZ. — Répertoire alphabétique.
- DENISART. — Collection de décisions nouvelles. 1768.
- DÉSORMEAUX. — Mémoires sur la noblesse française.
- DUBOS. — Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules. 1734.
- DUCANGE. — *Glossarium mediæ et infimæ latininitatis*.
- DULAURE. — Histoire critique de la noblesse. 1790.

ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE.

- ESTAING (Comte J. d'). — Dissertations sur la noblesse d'extraction et sur l'origine des fiefs. 1590.
- ESTAINOT (Viconte R. d'). — Des usurpations des titres nobiliaires. 1858.
Des titres de l'ancienne noblesse. 1864.
- FAURIEL. — Histoire de la Gaule méridionale.
- FERRIÈRES. — Dictionnaire de droit et de pratique. 1771.
- GASSIER. — Histoire de la chevalerie française. 1814.
- GERMAIN. — Du rétablissement légal de la noblesse. 1857.
- GIRARD. — Des titres de noblesse et des noms nobiliaires. 1857.
- GRANIER DE CASSAGNAC. — Histoire des classes nobles et des classes anoblies. 1840.
- GOURCY (Abbé de). — État des personnes en France. 1768.
- GRIMOUARD DE SAINT-LAURENT. — Questions sur la noblesse. 1860.
- GROSLEY. — Recherches sur la noblesse de Champagne. 1752.
- GUIZOT. — Essais sur l'histoire de France.
Histoire de la civilisation en Europe et en France.
- GUYOT. — Répertoire de jurisprudence. 1781.
- HAMEL. — Les principes de 1789 et les titres de noblesse. 1858.
- HAMEL (Comte du). — De la noblesse. — 1838.
- HUBERT (Robert). — Traité de la noblesse. 1681.
- LABBEY DE LA ROQUE. — Dissertations sur la noblesse. 1820.
- LACURNE SAINTE-PALAYE. — Mémoires sur l'ancienne chevalerie. 1759-1781.
- LAIGUE (A.-L. de). — Les familles françaises. 1818.
- LÉVESQUE (Alfred). — Du droit nobiliaire français au XIX^e siècle. 1866.
- LIBERT. — Histoire de la chevalerie en France. 1856.
- LOYSEAU. — Traité des offices.
Traité des seigneuries. } 1701.
Traité des ordres. }
- LE LUYER. — A propos de noblesse. 1858.
- MABILLON. — *De re diplomatica*. 1709.
- MABLY. — Observations sur l'histoire de France. 1765.
- MARTIN (Henri). — Histoire de France.
- MARTINEAU. — Considérations sur la noblesse. 1808.

- MENESTRIER. — Méthode du blason.
De la chevalerie ancienne et moderne. } 1683.
- MERLIN. — Répertoire de jurisprudence.
- MÉRY (C. de). — Considérations sur la noblesse française. 1816.
- MIGNOT DE BUSSY. — Lettres sur l'origine de la noblesse française.
1763. Lyon.
- MONTESQUIEU. — Esprit des Loix.
- MOREAU (Philippe). — Tableau des armoiries de France.
- MONDOT DE LAGORCE. — Code de l'état actuel de la noblesse en
France. 1866.
- NEYREMÂND. — De la noblesse graduelle. 1860.
- ORTOLAN. — Explication historique des Institutes de Justinien.
- PARIS. — De la particule dite nobiliaire. 1862.
- PASQUIER. — Les recherches de la France, 1621.
- POL DE COURCY. — De la noblesse et de l'application de la loi contre
les usurpateurs nobiliaires. 1859.
- POTHIER. — Œuvres annotées par Bugnet.
- ROQUE (A. de la). — Traité de la noblesse. 1678.
Traité des noms. 1681.
- SAINT-SIMON. — Mémoires.
- SALVERTE. — Essai historique et philosophique sur les noms
d'hommes, de peuples et de lieux. 1824.
- SCHONEN (Baron de). — De la noblesse française selon la Charte.
1817.
- SEGUIN. — Précis historique sur la féodalité et l'origine de la no-
blesse. 1822.
- SÉMAINVILLE (Comte P. de). — Code de la noblesse française. 1860.
Encore la noblesse maternelle ! 1861.
- SÉNEMAUD. — De la noblesse actuelle en France. 1857.
- SOUBDÈS. — La noblesse française en 1858.
- SOYECOURT (Comte de). — Notions claires et précises sur l'ancienne
noblesse. 1855.
- TABOUROT. — Bigarrures et touches du seigneur des Accords. 1584.
- TACITE. — *De moribus Germanorum*.
- TANCRÈDE DE HAUTEVILLE. — De la mission des hautes classes dans
la société moderne. 1863.
- TARDY (J. de). — La particule nobiliaire. 1861.

THIERRIAT (Florentin de). — *Traité de la noblesse.* 1606.

TIRAQUEAU. — *De nobilitate.* 1579.

TOULGOET (E. de). — *Noblesse, blason, ordres de chevalerie.* 1859.

TOURTOULON. — *De la noblesse dans ses rapports avec nos mœurs et nos institutions.* 1857.

L'hérédité et la noblesse. 1862.

TOURVILLE (A. de). — *Étude sur la législation des noms patronymiques.* 1865.

TOUSTAIN-RICHEBOURG (Vicomte de). — *Précis historique, moral et politique sur la noblesse française.* 1777.

Vues d'un Français sur les preuves de noblesse. 1816.

VINGENT (Baron de). — *Étude sur la noblesse.* 1858.

PREMIÈRE PARTIE.

De la noblesse chez les peuples ancêtres des Français.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NOBLESSE CHEZ LES GAULOIS.

Quelques siècles avant l'invasion romaine, les Gaules, suivant Cabourg, auraient été divisées en diverses nations, ayant pour chacune d'elles un roi, et pour chaque tribu un chef courbé sous la domination des Druides. Un peu plus tard, le gouvernement théocratique et monarchique aurait fait place à un état social semblable à la féodalité; des prêtres et des rois, le gouvernement serait passé à une aristocratie territoriale considérable et puissante, ayant sous sa dépendance le reste de la population. Postérieurement encore le pouvoir serait passé aux communes érigées en républiques.

Quoi qu'il en soit, César nous apprend qu'à son entrée dans les Gaules, le peuple, sans être précisément esclave, n'était compté pour rien. La considération, l'autorité

n'étaient que pour les prêtres appelés druides, et pour les nobles ou chevaliers (*equites*).

Les premiers étaient chargés du ministère divin et rendaient la justice. Ils ne portaient point les armes, ne payaient point d'impôts et jouissaient d'une foule d'immunités.

Les chevaliers étaient tous versés dans le métier des armes. Ils avaient autour d'eux des *ambacti* (espèce de vassaux) et des *clientes* : c'était par le nombre de ces clients et de ces vassaux que l'on jugeait de la naissance et de la puissance d'un homme. Plusieurs des passages, où César parle des nobles gaulois, ne permettent pas de douter que leur noblesse ne fût héréditaire.

CHAPITRE II.

DE LA NOBLESSE CHEZ LES ROMAINS.

§ 1. — *Noblesse romaine sous les rois.*

On trouve, dès l'origine de Rome, la population divisée en deux classes bien distinctes : 1° une classe supérieure et dominante, ayant ses mariages, ses rites, son droit privilégié, avec le monopole des fonctions sacerdotales, politiques et judiciaires : les patriciens ; 2° une classe inférieure et dominée, ne pouvant

s'allier à la précédente, non admise à ses rites, ni à son droit, exclue des fonctions publiques : les plébéiens.

Ces derniers étaient distribués de famille en famille sous la protection des patriciens par le lien de la clientèle. Des droits et des devoirs réciproques existaient entre les clients et les patrons : de la part de ceux-ci, devoirs de protection et d'assistance ; de la part de ceux-là, devoirs de subsides pécuniaires : de la part des uns et des autres, devoir de se garder une foi réciproque.

On ne peut s'empêcher de reconnaître, quoique sous des couleurs bien distinctes, une certaine analogie entre ces rapports de patronage et de clientèle, et ceux qui s'établirent dans notre droit féodal entre le seigneur et son vassal : on y trouve même presque textuellement, pour ce qui regarde les subsides, deux de nos cas féodaux : le mariage de la fille aînée et le rachat de captivité.

Les familles patriciennes se distribuaient en *gentes*.

La *gens* était un ensemble, une agrégation généalogique. Pour former une *gens*, la première condition était qu'en remontant vers les aïeux, si haut que ce fût, il ne s'en trouvât aucun qui eût jamais été en une sujétion quelconque. Or à l'origine les patriciens seuls se trouvaient dans cette condition ; seuls par conséquent ils pouvaient former en la réunion des différentes branches sorties de la souche commune, une *gens* ; seuls ils pouvaient être qualifiés de *gentiles*. Nous verrons que plus tard il se forma des *gentes* plébéiennes. A une époque encore postérieure les droits de gentilité disparurent. « Mais par un effet mystérieux des traditions historiques et populaires, dit M. Ortolan, auquel nous

avons emprunté les détails qui précèdent, tandis que l'idée de l'institution s'est perdue et n'a plus été qu'une énigme pour les jurisconsultes et pour les érudits, les mots sont restés avec leur véritable valeur dans la bouche du peuple, et la dénomination de *gentil*, *gentilhomme*, *gentiluomo*, *gentilhombre*, *gentleman* a passé dans la plupart des langues modernes européennes, pour indiquer ce qu'on nomme une bonne extraction, une noble généalogie, un pur sang ! »

Gentil dit donc beaucoup plus qu'*ingénu*. Sans doute ce dernier mot, dans sa formation primitive, signifiait *né dans une gens*. Mais, en l'acception étroite et amoindrie qui a prévalu de bonne heure dans la langue et le droit des Romains, l'*ingénu*, né libre, pouvait être issu d'un père ou d'aïeux esclaves, tandis que le *gentil* remontait nécessairement à des aïeux perpétuellement libres de tout asservissement.

Tarquin l'Ancien nous apparaît comme ayant porté le premier coup à l'influence des anciennes familles, en élevant au patriciat un grand nombre de personnages, qui avaient appartenu dans les villes subjuguées par Rome à la classe supérieure, mais qui en obtenant les droits de cité romaine avaient dû prendre rang dans la plèbe. Ces patriciens de création nouvelle formèrent le commencement de ces *minores gentes* que l'orgueil des vieux patriciens refusa longtemps d'admettre dans la classe supérieure sur le pied de l'égalité.

Servius Tullius alla plus avant dans la voie ouverte par Tarquin. L'institution du cens, la distribution du peuple par classes et par centuries, l'organisation des comices par centuries opérèrent dans la constitution

politique une innovation profonde qui ne nous est pas parfaitement connue dans ses détails, mais dont le but et le résultat furent de placer, à côté de l'aristocratie de race renfermée dans la caste supérieure du vieux patriciat, une aristocratie d'argent ouverte à tous. La réforme cependant fut moins radicale qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil; car les richesses étaient presque exclusivement, à cette époque, entre les mains des anciennes familles.

Pendant que s'accomplissaient tous ces changements, un ordre, destiné à se placer par la suite entre les patriciens et les plébéiens, prenait chaque jour de l'accroissement : nous voulons parler des chevaliers.

On voit poindre l'institution dans ces trois centuries de cent cavaliers chacune, qui, sous le nom de *celeræ*, nous sont présentées par la tradition comme formant la garde de Romulus. Leur service était tout militaire. Elles se recrutaient incontestablement dans la jeunesse patricienne. Tarquin y fit entrer la jeunesse des patriciens nouveaux de sa création. A ces centuries de chevaliers du patriciat ancien ou plus récent, Servius Tullius en ajouta d'autres recrutées, d'après des considérations de fortune, même entre les plébéiens, parmi les premières et les plus riches familles de la cité. Le service des chevaliers à cette époque était toujours tout militaire; ils formaient la cavalerie de l'armée.

Deux siècles et demi n'étaient point encore écoulés depuis la fondation de Rome, quand un grand changement politique s'accomplit : les rois furent expulsés, et Rome devint une république consulaire,

§ 2. — *Noblesse romaine sous la république.*

Les patriciens et les plébéiens s'étaient unis pour renverser les rois. La république fondée, ils se séparèrent; alors commença entre eux cette lutte qui remplit toute la période que nous étudions, et dans laquelle, les patriciens se trouvant en possession de tous les honneurs, de tous les privilèges, de toutes les dignités, les plébéiens arrachèrent successivement leur part dans les honneurs, dans les privilèges et dans les dignités.

La création des tribuns de la plèbe, l'institution des comices par tribus, la publicité et l'égalité du droit public et du droit privé, la possibilité du mariage entre patriciens et plébéiens, la divulgation des fastes et des actions de la loi, le partage entre les deux ordres de toutes les magistratures, l'entrée des plébéiens au Sénat, l'affaiblissement des liens de la clientèle effacèrent peu à peu l'éclat de la noblesse de race ou de fortune et firent tomber sa suprématie. Le dernier coup lui fut porté par les lois agraires, auxquelles est resté attaché le nom des Gracques et qui, quelqu'en fût le mécanisme, étaient destinées à lui enlever la seule supériorité qui lui restât, celle des richesses.

Pendant cette période, l'ordre des chevaliers s'était accru, et son influence était devenue plus grande.

Depuis la révolution opérée par Tibérius Gracchus, se plaçaient d'eux-mêmes dans l'ordre des chevaliers tous ceux qui possédaient la quantité de biens requise.

Caius Gracchus donna aux chevaliers les charges de judicature.

Scylla les établit fermiers généraux de la république.

Au temps de Cicéron, le mot *eques* signifiait à la fois : 1° ceux à qui le censeur avait assigné le cheval public ; 2° ceux qui, à cause de leur naissance ou de leurs biens, avaient séance entre les juges ou bien étaient fermiers de la république ; 3° les cavaliers qui servaient dans les légions romaines.

La plupart des villes municipales et les colonies avaient, comme la métropole, leur sénat (*curia*) dont les membres s'appelaient *decuriones* ou *curiales*, leurs patriens, leurs plébéiens, leurs chevaliers, leurs magistrats.

A Rome, certaines magistratures, telles que la dictature, le consulat, la censure, la préture et l'édilité, donnaient droit à la chaise curule ou d'ivoire et aux images. Le droit aux images était le droit de léguer son image à sa famille : celle-ci conservait avec orgueil une représentation des membres qui avaient rempli les hautes magistratures, et à chaque décès, ces membres, portés en effigie à la pompe funéraire, attestaient l'illustration de la maison.

Les soldats romains avaient des écus et des boucliers, sur lesquels étaient peints d'un côté les symboles qui servaient à distinguer les diverses cohortes des légions, et étaient représentés de l'autre les hauts faits des militaires ou ceux de leurs ancêtres. Ces boucliers étaient de dix couleurs différentes, ayant chacune leur signification distincte, ainsi qu'on peut le lire dans la Notice de l'empire romain. « Peut-être, dit Philippe Moreau (*Tableau des Armoiries de France*), quelques-uns des

guerriers, qui ont aujourd'hui sur leur écu bleu, noir ou rouge, un serpent, un aigle, un cheval, tout autre animal ou un signe quelconque porté par des Romains, en descendant et ont conservé leur nom. »

Plusieurs Romains avaient des armoiries parlantes ayant rapport à leur nom. C'est ainsi que les Corvinus avaient pour armes héréditaires un corbeau, les Torquatus un collier, etc. « Cela nous enseigne, dit Philippe Moreau, que les Romains n'avaient pas seulement les vieilles et enfumées images de leurs ancêtres enfermées dans des armoires, ou des enseignes de guerre, mais aussi divers blasons et figures de toutes sortes d'animaux. » Ils portaient ces armoiries sur le pommeau de leurs épées, sur leurs cottes d'armes et sur leurs boucliers.

Leur casque était aussi surmonté d'un cimier composé d'animaux et de figures rappelant la plupart du temps des faits héroïques, ou faisant allusion à leur valeur, à leur caractère ou bien à leur origine.

§ 3. — *Noblesse romaine sous les empereurs.*

Sans paraître détruire les anciennes magistratures, les empereurs les cumulèrent sur leur tête et de leur réunion composèrent le pouvoir absolu. Cependant il y eut encore des consuls, des proconsuls, des prêteurs, des tribuns, qu'on donnait pour collègues au prince, mais dont ils étaient en réalité les premiers sujets. C'est ainsi que les grands offices d'où procédait la noblesse disparurent peu à peu ou furent frappés de nullité.

D'un autre côté, les familles patriciennes s'étaient presque toutes éteintes; l'usage des images s'était abâtardi. L'ancienne noblesse romaine finit par ne plus subsister, avec des titres d'honneur et quelques privilèges, que dans la personne et dans la postérité des sénateurs de Rome, et dans celle des décurions des villes municipales.

Mais des débris des magistratures républicaines se formèrent les magistratures impériales.

Ce fut sous les règnes de Dioclétien et de Constantin que la cour et le gouvernement central des empereurs reçurent leur organisation définitive.

Nous ne voulons point donner ici un tableau de cette organisation, mais il nous est impossible de passer sous silence certains titres usités encore dans notre langue nobiliaire et dont l'origine se trouve dans l'empire romain.

L'origine des comtes est rapportée à l'empereur Adrien, qui choisit un certain nombre de sénateurs pour lui servir de conseillers et l'accompagner partout : on les appela pour cela *comites*. Les successeurs d'Adrien confièrent également à ces conseillers l'administration des finances et de la justice, même la conduite des troupes durant la guerre. Constantin, ayant transféré l'empire à Constantinople, fit de ce titre un titre de haute dignité attribué spécialement à certains officiers, et distribua les comtes en trois classes.

Il y avait aussi du temps des Romains des ducs (*duces*), qui avaient la conduite des armées et le gouvernement supérieur des provinces. Il paraît que l'origine des ducs est due à Longin, gouverneur d'Italie en 560.

Les officiers domestiques, ainsi appelés parce qu'ils faisaient partie de la maison de l'empereur, étaient quelquefois désignés sous le nom de *convivæ* ou commensaux, comme ayant bouche à la cour. Les enfants des officiers commensaux succédaient à leurs pères. La qualité de commensal s'est perpétuée jusque sous les derniers rois de France.

Étienne Pasquier dit, en ses *Recherches*, que, sur le déclin de l'empire, il y avait deux sortes de gens de guerre qui furent appelés les uns gentils, les autres écuyers. Ils formaient la meilleure partie des armées, et avaient la meilleure part des terres qu'on distribuait aux troupes à titre de bénéfice.

De toutes les dignités impériales était sortie une sorte de noblesse nouvelle, rangée hiérarchiquement, et dont chaque degré avait ses insignes, ses honneurs, ses privilèges, ses exemptions.

Les princes de la famille impériale étaient dits *Nobilissimi*. — Certaines dignités placées au premier degré donnaient à ceux qui en étaient revêtus le titre d'*Illustres*. — D'autres, celui de *Spectabiles*. — D'autres inférieures encore, celui de *Clarissimi*. — Au quatrième rang venaient les *Perfectissimi*. — Enfin en dernier lieu les *Egregii*.

Entre les *Perfectissimi* et les *Egregii*, il faut place les *equites* (les dignités supérieures des milices donnaient ce titre), puis les *ducenæ* ou capitaines de deux cents hommes et les *centenæ* ou capitaines de cent hommes. (Sémainville.)

Tous ces titres conféraient d'assez importants privilèges. Mais c'étaient des distinctions purement person-

nelles attachées à certaines charges, et dont les possesseurs mêmes de ces charges ne jouissaient pas sans y avoir été autorisés par lettres du prince.

Sur la distribution des différents dignitaires dans ces diverses catégories, on peut consulter la *Notitia Imperii romani*, sorte d'almanach de l'Empire romain vers le milieu du v^e siècle.

Les *Illustres*, les *Spectabiles* et les *Clarissimi* étaient dits *nobiles majorum ordinum*. Les *Equites*, les *Ducenarii*, les *Centenarii* et les *Egregii* étaient dits *nobiles minorum ordinum*.

Pour avoir la liste complète des personnes jouissant de certains privilèges refusés au reste des citoyens, il faut ajouter, bien qu'ils ne fussent pas précisément nobles, les soldats vétérans établis dans les provinces conquises, et auxquels avaient été distribuées, moyennant l'obligation du service militaire, des terres héréditaires nommées *benefices*. (Sémainville.)

CHAPITRE III.

DE LA NOBLESSE CHEZ LES GERMAINS.

L'existence d'une noblesse héréditaire en Germanie, bien qu'elle ait été mise en doute par de très-graves autorités, nous semble résulter clairement de plusieurs

passages de Tacite (V. notamment les §§ 7, 8, 11, 13, 14, 18, 25, 28, *De Mor. German.*).

« Il est incontestable, dit M. de Savigny, qu'à côté des hommes libres qui formaient comme la base, le fonds de la société germanique, il existait une noblesse d'origine formant une condition, un état propre, et non pas seulement et vaguement la classe des riches et des hommes puissants. — Une grande considération était attachée à cet ordre, sans qu'il eût aucune prépondérance dans la constitution et les jugements. — La peuplade germanique, abstraction faite des serfs ou des esclaves, était composée de deux ordres d'hommes distincts : de simples hommes libres faisant ce que l'on pourrait appeler la masse, le corps du peuple, et de nobles formant au milieu de ce peuple une classe particulière en possession de certains honneurs, de certains droits déterminés par les usages et les mœurs. — Parmi ces droits et ces honneurs, le plus général et le plus caractéristique était pour tout noble celui de se faire un vassalage, un cortège de guerriers qui se dévouaient à l'assister dans toutes ses entreprises. Parmi les familles dont se composait la classe des nobles, il y en avait une privilégiée comme la plus illustre, dans laquelle la peuplade avait coutume de se choisir un chef suprême. Les autres chefs étaient pris indistinctivement dans toutes les autres familles nobles. — Ainsi la proportion active ou influente de la classe ou caste noble se divisait en trois groupes distincts : 1° celui auquel appartenaient le roi et sa famille ; 2° celui des nobles investis d'offices publics ; 3° celui des simples nobles sans office, n'ayant pour se

distinguer et se faire valoir que leur bravoure et leur cortège guerrier. »

Les nobles étaient désignés sous les noms d'*Iarls*, *Ethels*, *Ahrimans*, *Leutes*. Chez les Goths leur nom le plus ordinaire était celui de *Gasindes*, synonyme du mot latin *comes* et de l'allemand *Graf*.

Dans Tacite, le titre de *princeps* est donné aux Germains qui rendaient la justice ou commandaient les armées, ainsi qu'aux jeunes gens des familles les plus distinguées et à ceux dont les pères s'étaient illustrés par de hauts faits.

Tacite ajoute que chaque *princeps* avait des compagnons qui s'attachaient à lui et le suivaient. Il y avait entre eux une émulation singulière pour obtenir quelque distinction auprès du prince, et une même émulation entre les princes sur le nombre et la bravoure de leurs compagnons. C'était une tache infamante pour ceux-ci de survivre à leur chef tué dans le combat. Le défendre, le couvrir de son corps, ajouter à son renom par de glorieux exploits, tel était le serment des compagnons. En échange, ils recevaient de lui un cheval belliqueux, une framée sanglante et victorieuse.— Qui ne reconnaît dans ces usages le germe des institutions féodales, le dévouement du vassal pour son seigneur, la récompense qu'il en reçoit, et qui deviendra, après la conquête, une terre appelée bénéfice ?

Le principe de la chevalerie se trouve aussi dans les mœurs germaniques. En effet, Tacite nous dépeint les Germains allant chercher au loin les aventures, et portant, comme le firent plus tard les chevaliers, un signe

distinctif, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli leur vœu par le meurtre d'un ennemi. Le respect des Germains pour les femmes, dans lesquelles ils croyaient voir quelque chose de divin, le courage des femmes germanes, qui plus d'une fois ramenèrent les guerriers au combat, sont encore des traits de ressemblance avec les mœurs chevaleresques.

DEUXIÈME PARTIE.

Aperçu historique sur la noblesse des Français jusqu'en 1789.

PREMIÈRE PÉRIODE

DE L'INVASION DES FRANCS AU TRIOMPHE DE LA FÉODALITÉ.

Les Francs, peuple de race germanique, qui, par son mélange avec les Gallo-Romains et par sa fusion lente et progressive avec eux, devait former la nation française, avaient envahi la Gaule dès le III^e siècle de l'ère chrétienne; mais ils n'en firent la conquête qu'à la fin du V^e et au commencement du VI^e.

En entrant dans les Gaules, les Francs ne s'emparèrent point, comme on l'a dit quelquefois, de toutes les terres; ils n'en prirent qu'une partie, qu'ils se partagèrent, laissant le reste aux anciens habitants.

Les terres, attribuées par le sort aux vainqueurs, re-

gurent le nom d'alleux : par la nature même de leur origine, c'étaient des propriétés entièrement indépendantes, que le propriétaire ne tenait que de Dieu et de son épée, à raison desquelles il ne devait rien à aucun propriétaire supérieur, et dont il disposait en toute liberté. Du reste, les terres prises ou reçues en partage ne demeurèrent pas longtemps les seuls alleux : d'autres propriétés acquises par achat, succession ou de toute autre manière, vinrent en accroître le nombre; elles étaient aussi indépendantes que les alleux primitifs et également possédées en toute liberté.

Lors de la prise de possession du pays, le roi, chef supérieur des guerriers, s'était fait une large part dans la première distribution des propriétés. Cette part s'accrut par les expéditions, par les conquêtes successives, par les confiscations; et bientôt les chefs francs eurent d'immenses domaines. Qu'en devaient-ils faire? Ce qu'ils avaient fait en Germanie de leurs armes, de leurs chevaux. Les terres devinrent les présents par où les rois et les hommes puissants s'appliquèrent à retenir autour d'eux leurs compagnons ou à en acquérir de nouveaux. Ces présents reçurent le nom de *bénéfices*. Les offices ou emplois étaient aussi des faveurs qui servaient aux rois à récompenser leurs guerriers; mais presque toujours ils étaient attachés à des domaines, qui en formaient en quelque sorte le salaire.

Dès l'origine, on aperçoit, quant aux bénéfices, deux tendances contraires : celle des hommes qui les ont reçus, à les garder héréditairement; celle des donateurs, à les reprendre à volonté ou à ne les concéder que temporairement. L'histoire des bénéfices du v^e au x^e siècle n'est que

la lutte de ces deux tendances. Cependant on trouve, à toutes les époques de cette période : 1° des bénéfices arbitrairement révoqués ; 2° des bénéfices temporaires ; 3° des bénéfices accordés à vie ; 4° des bénéfices donnés ou retenus héréditairement ; ces quatre états de la propriété bénéficiaire ont été simultanés et contemporains, non successifs. Néanmoins il est vrai de dire que communément à l'origine, les bénéfices étaient concédés à titre d'usufruit et à vie, et que le cours des choses tendit constamment à les rendre héréditaires. Ce fut après la mort de Charlemagne que l'hérédité devint la condition commune des bénéfices. On dit généralement que cette hérédité fut reconnue par Charles le Chauve, dans le capitulaire de Kierzy-sur-Oise (877) ; mais il nous semble qu'on a beaucoup exagéré la portée de ce capitulaire. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à partir de ce moment l'hérédité des bénéfices devint une habitude et bientôt une règle.

Que les bénéfices fussent temporaires, à vie ou héréditaires, la fidélité du bénéficiaire au donateur était la condition de sa possession. Dans les premiers temps, les obligations comprises sous le mot de fidélité, n'étaient décrites ni énumérées nulle part : les habitudes et les mœurs suffisaient. Ce fut seulement à la fin de la première race et sous la seconde que les obligations des bénéficiaires devinrent plus explicites et passèrent dans les lois positives ; elles se rangèrent dès lors sous deux chefs principaux : 1° l'obligation au service militaire à la réquisition du donateur ; 2° l'obligation à certains services civils ou domestiques auprès de sa personne ou dans sa maison.

Les mêmes obligations, les mêmes liens existaient, entre les grands propriétaires autres que le roi et les hommes libres qui en avaient reçu des bénéfices. En effet, de bonne heure, les bénéfices tenus du roi s'étaient subdivisés entre les compagnons du bénéficiaire, qui à leur tour s'en servirent comme d'une monnaie pour récompenser leurs propres compagnons. Ainsi s'étendait chaque jour cette série de vassaux et d'arrière-vassaux, liés les uns aux autres par des obligations semblables et se rattachant, soit directement, soit par intermédiaire, au roi, qui formait le sommet de la hiérarchie.

La conversion volontaire des alleux en bénéfices vint compléter le triomphe de ce système, et fit de la condition bénéficiaire l'état légal de la plupart des propriétés. Le propriétaire d'un domaine, une touffe de gazon ou un rameau à la main, se présentait devant l'homme puissant dont il voulait s'assurer la protection, lui cédait sa propriété libre et la recevait aussitôt à titre de bénéfice, pour en jouir, la transmettre et en disposer comme il lui conviendrait. Cet acte s'appelait la *recommandation*. L'extension en fut très-rapide : on recommanda ses terres pour en jouir avec quelque sécurité, comme jadis on avait recommandé sa personne pour suivre un chef à la guerre et avoir sa part du pillage.

Les bénéficiaires, terriens ou officiers, étaient appelés *leudes*, *antrustions* ou *fidèles*. Le nom d'antrustion paraît avoir été plus spécialement réservé aux fidèles du roi.

Nous avons dit plus haut quelles étaient les obligations imposées aux leudes. En retour, ils jouissaient de plusieurs prérogatives. La composition à payer pour les torts qu'on leur faisait, ou *wehrgeld*, était plus forte que

celle des simples hommes libres. Quand ils étaient cités en jugement et ne se présentaient point, leurs biens n'étaient point confisqués comme ceux des autres Francs. La contumace, qui pour les autres était une conviction du crime, n'avait point pour eux cet effet. Ils n'étaient condamnés, que pour le cas de meurtre, à l'épreuve de l'eau bouillante, à laquelle les autres étaient soumis pour le moindre crime. Tandis que le simple homme libre, qui n'avait pas pris les armes quand il en était requis, payait une composition de 60 sous et était mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée, l'antrustion était condamné pour toute peine à s'abstenir de chair et de vin, en raison du temps qu'il avait manqué à son service, etc. (Montesquieu.)

Certains officiers de la maison des rois Francs portaient le nom de *convives*.

« Le mot *conviva*, dit Pardessus, fut pour les Romains une traduction du mot barbare *antrustion*, de même qu'ils donnaient le nom de *comes* au magistrat que les barbares appelaient *Graf*. Le mot *antrustion* signifiait compagnon, ami, et précisément c'était le sens de *conviva* dans la langue latine. »

Aussi le mot de *conviva* s'appliquait-il de préférence aux Gallo-Romains.

La composition à payer pour les torts faits aux Romains *convives* ou commensaux était moindre que celle des *antrustions*, et plus forte que celle des simples Francs.

Les *leudes*, *antrustions* ou fidèles et les *convives* ou commensaux formaient ce qu'on pourrait appeler une noblesse de dignité, noblesse qui fut personnelle, tant

que les bénéfiques ne furent pas héréditaires. Mais y avait-il, sous les premiers rois Francs, une noblesse de race ?

Cette question a été depuis le xvii^e siècle l'objet de bien des recherches et de bien des systèmes. Boulainvillers, Dubos, Montesquieu, Mably, Montlosier, et une foule d'autres auteurs, que nous omettons ou que nous ignorons, ont tour à tour exposé leurs théories sur ce point, et apporté de nombreux arguments à l'appui de leurs idées. Si intéressante que soit cette controverse, elle n'a qu'un rapport indirect avec l'objet de notre thèse, et nous ne voulons point nous y engager. Nous nous contenterons d'exposer en peu de mots ce qui nous a paru résulter du choc de tant d'idées opposées.

Avant le passage du Rhin, il existait chez les Francs une noblesse héréditaire. En effet, plusieurs textes de Tacite, ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous semblent démontrer l'existence d'une pareille noblesse chez les Germains en général ; or, il est acquis à la science que les Francs sont d'origine germanique. Il serait sans doute possible qu'il y eût eu exception au principe général chez eux ; mais c'est là une hypothèse qui nous paraît peu vraisemblable.

Après la conquête, des preuves de l'existence d'une noblesse héréditaire se trouvent aux v^e, vi^e, vii^e, viii^e, ix^e et x^e siècles dans les auteurs contemporains, Grégoire de Tours, Frédégaire et ses continuateurs, dans Fortunat de Poitiers, les Gestes des Francs, dans plusieurs des histoires et des pièces recueillies par Dom Bouquet, dans les *Acta sanctorum* des Bollandistes, etc.

Quelques historiens ont supposé qu'après la conquête

les vainqueurs auraient tous été nobles, les vaincus tous roturiers. Ce système a quelque chose de vrai : il est certain que les Francs, à ce titre seul, eurent sur les anciens habitants du pays une grande supériorité, et que la plus grande part des honneurs leur fut réservée. Mais il n'est pas moins certain, cela est attesté par Grégoire de Tours et les historiens contemporains, qu'un certain nombre de Gallo-Romains prirent place parmi les leudes, et que cette dignité leur conférait sur les hommes libres, même barbares, une prééminence réelle; ce fait ne permet guère d'admettre que les vaincus aient été réduits à l'état d'abaissement que supposent les historiens dont nous venons de parler.

En résumé, il y avait, selon nous, dans la période que nous étudions : 1° une noblesse de dignité composée des leudes, antrustions, fidèles, convives; 2° une noblesse héréditaire ou de race, composée principalement des familles franques qui, avant le passage du Rhin, étaient distinguées des simples hommes libres, mais certainement aussi des descendants des anciens nobles gaulois ou romains.

Seulement, tandis que la qualité d'antrustion ou de leude, les avantages et la prééminence qui en résultaient tendaient à devenir héréditaires, celle d'ingénu ou noble de race tendait, au contraire, à perdre ses avantages primitifs; et ceux des nobles de race, qui ne purent obtenir ou conserver héréditairement la possession des bénéfices, des offices publics ou des charges de cour, virent bientôt, en dépit de leur origine, leurs descendants tomber dans une condition inférieure. Il est vrai en ce sens de dire que c'est dans la classe des leudes, plutôt

que dans celle des nobles de race, que la noblesse moderne a pris naissance (1). C'est par les leudes qu'a commencé la société féodale; ils sont placés entre les compagnons errants des chefs germains et les vassaux du moyen âge, comme les bénéfices entre les présents de chevaux ou d'armes et les fiefs.

DEUXIÈME PÉRIODE.

ÉPOQUE FÉODALE.

Jusqu'ici nous avons parlé de Gaulois, de Romains, de Gallo-Romains, de Francs, de Gallo-Francs; nous avons été obligés d'allier des noms étrangers, des noms qui ne sont pas le nôtre, pour exprimer avec quelque justesse une société sans unité, sans fixité, sans ensemble. A partir de la fin du x^e siècle commence vraiment la nation française. C'est l'époque du triomphe complet du régime féodal. Les races, jusque-là diverses et même ennemies, s'amalgament; la diversité des lois, des traditions, des mœurs, des langues, s'efface; des

(1) Ce que nous disons ne porte aucune atteinte aux prétentions des familles qui feraient remonter leur noblesse beaucoup plus haut; car, ainsi que nous l'avons déjà dit, les bénéfices ou les offices étaient concédés, sinon exclusivement, du moins préférablement aux personnes nobles de race.

institutions analogues prévalent sur tout le territoire, et la tendance vers l'unité nationale s'affirme chaque jour davantage.

L'époque féodale embrasse les XI^e, XII^e et XIII^e siècles.

Ce fut l'hérédité des bénéfices qui, jointe à la mutation volontaire de presque tous les alleux en propriétés bénéficiaires, généralisa le système féodal et motiva ce vieux brocard du droit français : « Pas de terre sans seigneur. »

Alors le bénéfice devenu d'une autre nature fut appelé fief (*feudum*). Les possesseurs en furent distingués d'abord sous les titres de grands vassaux, barons, vassaux, chevaliers, seigneurs, et ensuite sous ceux de princes, ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, chevaliers, seigneurs.

A la fin du X^e siècle, non-seulement la plupart des terres étaient devenues des fiefs, mais le caractère féodal pénétrait de plus en plus dans toutes les sortes de propriétés. On donnait dès lors en fief presque toutes choses : la gruerie ou juridiction des forêts, le droit d'y chasser, la justice dans le palais du prince, les pensions, les charges, les maisons et loges de foires, les fours banaux des villes, enfin, jusqu'aux essaims d'abeilles qui pouvaient être trouvés dans les forêts (Brussel, *Usage des fiefs*), etc... De là ces locutions : fief de pur honneur, incorporel, en régale, en l'air, volant, sans terre, sans domaine.

Cependant la terre demeura toujours le principe de la puissance féodale, le domaine essentiel.

La fusion de la souveraineté et de la propriété n'est point, comme on le dit communément, un des caractères du régime féodal. Sans doute, on trouve à l'époque féo-

dale le pays couvert de hauts seigneurs qui règnent sur un territoire plus ou moins étendu, en y exerçant plus ou moins complètement les droits de la souveraineté ; au-dessous existait aussi un réseau de seigneurs justiciers, possédant des droits régaliens d'un ordre inférieur et sur un territoire moins étendu. Mais on a eu tort de généraliser et de prétendre que la concession d'un fief entraînait toujours la concession d'une partie des droits régaliens. Cette idée est démentie par l'axiome : « *Fiefs et justices n'ont rien de commun,* » axiome qui a deux sens : d'abord parce qu'il s'en fallait de beaucoup que tous les possesseurs de fiefs fussent justiciers, ensuite parce qu'il y avait aussi des alleux auxquels la justice était annexée. (M. de Valroger à son cours.)

Les possesseurs de fiefs étaient liés les uns aux autres par des droits et des devoirs réciproques. L'habile gradation des liens qui les unissaient entre eux, depuis le plus faible jusqu'au plus puissant, faisait qu'aucun n'était isolé, et que pourtant chacun demeurait libre et maître chez lui.

Bien que le principe de l'hérédité des fiefs fût complètement établi, il fallait, chaque fois que le vassal mourait, que le lien social fût renoué : c'était un reste du caractère de personnalité qu'avait autrefois la relation du chef germain avec ses compagnons. Aussi n'était-ce qu'après les cérémonies de l'hommage, du serment de fidélité et de l'investiture, que le vassal était en pleine possession de son fief, qu'il était réellement devenu l'homme de son seigneur.

Les obligations du vassal envers son suzerain étaient

de deux sortes : obligations morales et obligations matérielles.

Les obligations morales consistaient dans le devoir de foi et loyauté juré au suzerain envers et contre tous.

Quant aux obligations matérielles, c'étaient : 1° le service militaire, que l'on peut considérer comme la source et la base même de la relation féodale ; 2° la fiance (*fiducia*), obligation de servir le suzerain dans sa cour, dans ses plaids ; 3° la *justitia*, obligation de reconnaître la juridiction du suzerain ; 4° les aides féodales, c'est-à-dire des secours pécuniaires que dans certains cas les vassaux payaient à leurs suzerains. (Guizot.)

L'usage introduisit encore en faveur du suzerain d'autres prérogatives, qu'on ne saurait considérer comme inhérentes à la nature de la relation féodale, mais qui finirent par s'y incorporer. Tels étaient le droit de relief, le retrait seigneurial, le droit de garde-noble, le droit d'offrir un mari à l'héritière du fief, etc.

De son côté, le suzerain avait des devoirs envers son vassal, il était tenu non-seulement de ne lui faire aucun tort, mais de l'assister, de le protéger, de le maintenir envers et contre tous, en possession de son fief et de tous ses droits.

A la tête de tous les seigneurs était le roi : il formait le premier degré de la hiérarchie féodale.

Le second degré était formé par les grands feudataires, qui relevaient de lui.

Le troisième degré était formé par les vassaux de ces grands feudataires, qui, à cause des fiefs qu'ils tenaient d'eux leur devaient fidélité et hommage.

Au dessous de ces arrière-vassaux se trouvaient les

possesseurs de fiefs qui en relevaient, puis d'autres relevant de ceux-ci, et ainsi de suite.

Lors de la constitution définitive de la féodalité, on comptait en France, suivant Chateaubriand, soixante-dix mille fiefs ou arrière-fiefs, dont trois mille étaient titrés, et quatre-vingt-quatorze mille familles nobles pouvant fournir cent mille combattants.

Au fief entraînant l'obligation du service militaire étaient attachés le grade et le titre correspondant à la noblesse de ce fief, et proportionnés au nombre d'arrière-vassaux que le seigneur devait amener avec lui à la guerre.

Depuis l'établissement des fiefs, leurs possesseurs furent seuls réputés nobles, et il fut établi dans la suite qu'ils ne seraient possédés que par des personnes de cette qualité. Alors les propriétaires de fiefs se qualifièrent gentilshommes, et les autres roturiers. La noblesse féodale s'était tellement identifiée avec le fief qu'elle ne faisait plus qu'un seul tout avec lui. Tout ce que tenait un noble était fief; tout ce qui était fief donnait la noblesse. Il n'y avait que deux sortes d'états : celui des gens libres feudataires et celui des serfs; la classe intermédiaire composée des hommes libres propriétaires de modiques terres allodiales avait presque disparu.

Peu à peu cependant, tandis que les nobles s'éteignaient et s'appauvrirent épuisés par des guerres sans cesse renaissantes, les serfs émancipés recomposèrent une nouvelle bourgeoisie. Ces roturiers, multipliés à l'ombre de la lance des chevaliers et enrichis par le commerce, aspirèrent à leur tour aux privilèges de la noblesse.

La voie qui les y conduisit fut la possession des fiefs,

qui leur fut facilitée à l'époque des croisades par le besoin qu'éprouvèrent les seigneurs partant pour les guerres pieuses, de se procurer de l'argent moyennant la vente de leurs terres. La nécessité de remplir les cadres de la gendarmerie, c'est-à-dire du corps où les nobles servaient à cheval, y fit insensiblement admettre des roturiers. Il en fut de même des charges à la cour et dans la justice. Reçus ainsi à posséder les fiefs et les emplois des nobles, les roturiers participèrent nécessairement à leurs prérogatives; ils furent réputés nobles, et le devinrent en réalité à la première, la seconde ou la troisième génération. Enfin les lettres d'anoblissement, qu'on attribue généralement à Philippe-le-Hardi, mais qui remontent certainement plus haut, vinrent mettre le comble à l'agrégation des roturiers à la noblesse.

C'est au commencement de l'époque féodale que se développa, dans l'intérieur des châteaux où se retranchaient les seigneurs, un fait d'origine fort ancienne, la chevalerie.

Avant l'invasion, quand les jeunes Germains arrivaient à l'âge d'homme, ils recevaient solennellement dans l'assemblée de la tribu, le rang et les armes des guerriers (Tacite). On voit ce fait se perpétuer, après le passage du Rhin, sur le territoire gallo-romain.

Au ix^e siècle, quand le fils du seigneur parvenait à l'âge d'homme, la même cérémonie s'accomplissait : on lui ceignait l'épée, on le déclarait admis au rang des guerriers. Il en était de même pour les jeunes vassaux élevés dans le château du suzerain.

Voilà la chevalerie. A mesure qu'elle se développa, la religion et l'imagination, l'église et la poésie s'en emparèrent.

« Dès l'âge de sept ans, dit M. Chéruel, le futur che-

valier était enlevé aux femmes et confié à quelque vaillant baron qui lui donnait l'exemple des vertus chevaleresques..... — De sept à quatorze ans, l'aspirant à la chevalerie accompagnait le châtelain et la châtelaine comme page, varlet ou damoiseau. Il les suivait à la chasse, lançait et rappelait le faucon, maniait la lance et l'épée, s'endurcissait aux plus rudes exercices, et par cette activité incessante se préparait aux fatigues de la guerre et acquérait les forces physiques nécessaires pour porter les lourdes armures du temps. L'exemple d'un seigneur qu'on présentait comme modèle de chevalerie, les hauts faits d'armes et d'amour que l'on racontait pendant les longues veillées d'hiver..., voilà l'éducation morale et intellectuelle que recevait le jeune homme..... — A quinze ans, il devenait écuyer. Il y avait des écuyers de corps ou d'honneur qui accompagnaient à cheval le châtelain et la châtelaine, des écuyers tranchants qui servaient à la table du seigneur, des écuyers d'armes qui portaient sa lance et les diverses pièces de son armure. Les idées du temps ennoblissaient ces divers services domestiques..... La religion et la guerre, qui avaient une influence dominante dans la vie du moyen âge, se réunissaient pour consacrer l'initiation de l'écuyer. Il était conduit à l'autel, au moment où il sortait de l'enfance pour entrer dans la jeunesse. Son éducation physique se continuait par des exercices violents....., et les légendes de la chevalerie développaient de plus en plus dans son esprit, ce modèle de courage et de vertu, que, sous les noms d'Amadis, de Rolland, d'Olivier, la poésie offrait aux imaginations. Qu'on ajoute à cette éducation les préceptes de la religion chrétienne, et l'on comprendra comment se formèrent les

âmes saintes et magnanimes d'un Godefroy de Bouillon et d'un Louis IX. A dix-sept ans l'écuyer partait souvent pour des expéditions lointaines. Un anneau, suspendu au bras ou à la jambe, annonçait qu'il avait fait le vœu d'accomplir quelque prouesse éclatante avant de recevoir l'ordre de chevalerie..... — Enfin, quand il avait vingt-et-un ans et qu'il paraissait digne par sa vaillance d'être fait chevalier, il se préparait à cette initiation par des cérémonies symboliques. Le bain, signe de pureté, la veillée d'armes, la confession, la communion précédaient la réception du nouveau chevalier. Couvert de vêtements de lin blanc, il était conduit à l'autel par deux chevaliers éprouvés qui étaient ses parrains d'armes. Un prêtre disait la messe et bénissait l'épée. Le seigneur, qui devait armer le nouveau chevalier, le frappait de l'épée en lui disant : « Je te fais chevalier au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; » il lui faisait jurer de consacrer ses armes à la défense des faibles et des opprimés ; puis il lui donnait l'accolade et lui ceignait l'épée. Les parrains d'armes le couvraient des diverses pièces de l'armure, et lui chaussaient les éperons dorés, signe distinctif de la qualité de chevalier. La cérémonie se terminait souvent par un tournoi..... — Quelquefois c'était sur le champ de bataille que se conférait l'ordre de chevalerie. C'est ainsi que François 1^{er} fut armé chevalier par Bayard dans les plaines de Marignan. »

Les chevaliers ne formaient donc point une classe à part, qui eût dans la société des fonctions distinctes. C'était une dignité féodale, un caractère que recevait la plupart des possesseurs de fiefs, à un certain âge et sous certaines conditions.

La chevalerie imposait des devoirs, et quand un chevalier manquait à la loyauté et à l'honneur, il était déclaré félon et dégradé solennellement.

La religion, la guerre et l'amour se partageaient la vie du chevalier : Dieu et sa dame remplissaient sa pensée.

Du reste cette institution ne dura pas bien longtemps. Dès le **xiv^e** siècle elle était en pleine décadence, comme la féodalité elle-même. Mais elle avait exercé une grande influence sur les mœurs, et elle devait figurer longtemps encore dans la vie et le langage de la société française.

TROISIEME PÉRIODE.

DU DÉCLIN DE LA FÉODALITÉ A LA RÉVOLUTION DE 1789.

Aux **xi^e** et **xii^e** siècles, la royauté avait été réduite à une suzeraineté, qui n'était pas toujours respectée des grands vassaux, dont la puissance était à peu près égale à celle du duc de France. Mais ce droit de suzeraineté devint par la suite une arme redoutable entre les mains des rois. Commencée sous Louis-le-Gros, la lutte entre la féodalité et la royauté ne se termina que sous Louis XIV. (1) Quoique souvent forcée de rétrograder et

(1) Cette lutte, de plus de cinq siècles, peut se diviser en trois phases. Dans la première, Louis VI, Philippe-Auguste et saint Louis ruinèrent la grande féodalité. La seconde commence au **xv^e** siècle, lorsque les maisons apanagées de Bourgogne, de Bourbon, d'Anjou, d'Orléans, sorties de la tige royale, ont reconstitué une féodalité presque aussi puissante que la première; Louis XI, Louis XII, François I, détruisirent ces principautés apana-

bien près d'être vaincue, la royauté sortit toujours de chaque débat avec des domaines plus étendus et une puissance plus forte ; et c'est ainsi qu'elle arriva d'abord à exercer la plénitude des droits souverains, puis à détruire toute souveraineté rivale, et enfin à absorber en elle l'État tout entier.

Qu'était devenue l'aristocratie dans cette période ?

L'omnipotence des justices seigneuriales avait été détruite par l'établissement des tribunaux royaux d'appel. L'établissement des armées permanentes avait détruit les capitaineries féodales et changé les ducs, comtes, barons, chevaliers bannerets et bacheliers en simples officiers du roi. Les anoblissements par lettres et par offices, l'acquisition des fiefs permise ou tolérée aux roturiers avaient fait de ceux-ci les pairs des barons, et il n'y avait plus que des nobles au lieu de seigneurs féodaux.

L'aristocratie, ne trouvant chez elle qu'un pouvoir fort amoindri, laissa en grande partie ses châteaux à demi-ruinés et s'en alla à la Cour briller, pour obtenir la gloire et les faveurs restées aux mains toutes puissantes de la royauté victorieuse. La Cour devint le centre des fêtes émigrées des forteresses féodales et des tournois.

Bientôt, à côté des titres féodaux et glèbés de duc,

gées, les réunirent aux domaines de la couronne, et se firent représenter dans les provinces par des gouverneurs et des parlements. Mais, pendant les guerres de religion et les agitations de la Fronde, les gouverneurs et les parlements s'efforcèrent de reconstituer la féodalité, et de fonder dans les provinces une puissance indépendante de l'autorité royale. Richelieu, Mazarin et Louis XIV brisèrent ces résistances, et il n'y eut plus en France qu'une seule puissance souveraine.

prince, marquis, comte, vicomte, baron, il y eut de pareils titres personnels, concédés par brevet, et souvent même usurpés sans recours au souverain. A la cour pas un noble qui se fit présenter ou qui montât dans les carrosses du roi sans avoir pris un titre; à l'armée, pas un officier général, pas un colonel même qui ne s'en affublât; dans la diplomatie, pas un ambassadeur qui ne s'en parât; à Paris et dans les provinces, pas un gentilhomme riche en terres, qui ne décorât lui-même son domaine d'un marquisat ou d'un comté et qui ne s'en titrât (Sémainville). L'abus fut à son comble sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV.

Tous ces titres avaient alors leur valeur comme l'ombre de grandeurs réelles évanouies; mais en définitive ils ne conféraient aucun privilège réel dont ne jouit un simple noble. Voilà ce qui explique pourquoi le souverain fermait trop souvent les yeux sur de pareils abus, tandis qu'il ordonnait des recherches sévères contre les usurpateurs de noblesse, qui par cette usurpation apauvrisaient le trésor royal et surchargeaient les taillables.

Tout en ayant perdu sa souveraineté féodale, la noblesse avait continué à former dans l'État un ordre à part, investi de nombreux privilèges, les uns honorifiques, les autres réels.

Les privilèges honorifiques consistaient principalement dans les droits de préséance sur le tiers-état aux cérémonies publiques, dans le droit de prendre certains titres et d'avoir des armoiries timbrées, dans celui d'occuper une place d'honneur dans les églises, etc.

Parmi les privilèges réels, il faut placer l'exemption des tailles et des corvées personnelles; le droit de ne

plaider que devant les baillis, sénéchaux, juges présidiaux ou chambres des parlements, sans être soumis aux justices inférieures des prévôtés et des châtellenies ; la différence des peines pour les roturiers et les gentilshommes dans certains cas ; un ordre de succession particulier pour les nobles dans la plupart des coutumes ; le droit de garde noble, etc.

La plupart des offices de la maison du roi et les grades militaires étaient réservés aux nobles préférablement et parfois exclusivement. Enfin une foule de droits féodaux subsistaient au profit des seigneurs, tels que les droits de chasse, de colombier, de garenne, de corvée, etc. Les justices seigneuriales, quoique restreintes et surveillées par les magistrats royaux, couvraient encore la France, etc., etc.

Tel était l'état de la noblesse française, lorsqu'éclata la révolution de 1789.

TROISIÈME PARTIE.

Législation nobiliaire sous l'ancien régime.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIFFÉRENTS TITRES DE NOBLESSE.

Il était universellement reconnu, dans l'ancien droit, qu'il n'existait point de noblesse sans titre. Qu'il s'appelât noble, gentilhomme, écuyer, chevalier, baron, comte, etc., tout Français, appartenant au second ordre de l'État, avait le privilège de se revêtir d'une qualification particulière, signe de sa naissance ou de sa dignité. « La noblesse, qui distingue les nobles des non nobles, dit Pothier, consiste en certains titres d'honneur qui leur sont accordés. » Ces titres précédaient ou suivaient le nom, mais ne se confondaient pas avec lui. Il fallait les ajouter à la désignation individuelle pour faire reconnaître la noblesse.

Les divers titres usités par la noblesse française étaient

ceux de duc, prince, marquis, comte, vicomte, baron, chevalier, écuyer.

Nous indiquerons, dans la suite de ce travail, l'origine de ces titres, la manière dont ils s'acquéraient, et enfin leur importance respective.

Mais nous devons dire dès à présent que les ducs, princes, marquis, comtes, vicomtes, barons, chevaliers, formaient la haute noblesse, tandis que les nobles qui n'avaient droit à aucune de ces qualifications formaient la simple noblesse.

On désigne souvent dans le monde la haute noblesse sous le nom de noblesse titrée, et la simple noblesse sous celui de noblesse non titrée. Ce sont là des expressions impropres ; car il n'y a point de noblesse sans titre, ainsi que nous l'avons annoncé au commencement de ce chapitre.

Dans l'origine, la qualification en usage pour désigner un membre de la simple noblesse était celle de noble, noble homme, noble personne. Les nobles, dont la race avait de tout temps été exempte de roture, s'intitulaient gentilshommes ; et comme il était difficile de pouvoir développer une longue suite d'aïeux et de les nombrer pour ainsi dire jusqu'à l'infini, on réputait gentilhomme le noble dont le père et l'aïeul étaient déjà nobles. On en vint par la suite à donner ce titre à des individus qui étaient les premiers nobles de leur race. Alors gentilhomme et noble devinrent synonymes (Chassenée, Tiraqueau, la Roque). Cependant le terme de gentilhomme resta plus spécialement affecté à ceux qui n'étaient point eux-mêmes la souche de leur noblesse.

La qualification, qui avait fini par prévaloir sous l'an-

ancien régime pour les simples nobles, était celle d'écuyer, d'abord réservée aux gentilshommes qui faisaient leur apprentissage auprès des chevaliers, puis prise par tous les gentilshommes, et enfin par les anoblis, de quelque source que vint leur anoblissement. Cette qualification prévalut surtout, lorsque la qualité de noble ou de noble homme, fréquemment usurpée par la bourgeoisie, eut perdu une partie de sa valeur (Loyseau).

Que ce titre d'écuyer fût le titre générique, le titre commun de la simple noblesse, c'est ce qui ne peut être mis en doute. Tous les arrêts, ordonnances, édits, déclarations relatifs à l'usurpation de la noblesse, regardent le titre d'écuyer comme caractéristique de l'état nobiliaire. (Arrêt du Parlement de Paris du 30 oct. 1554, ordonnances de 1555, 1560, 1579, 1600; arrêt du 13 août 1663, ordonnance de 1668, etc., etc.)

CHAPITRE II

ACQUISITION DE LA NOBLESSE.

Nous examinerons d'abord comment s'acquerrait la simple noblesse, c'est-à-dire la noblesse n'emportant que la qualification d'écuyer, puis comment s'acquerraient les divers titres de la haute noblesse.

SECTION I.

DE LA SIMPLE NOBLESSE.

La noblesse s'acquerrait en France de plusieurs ma-

nière : 1° par la naissance, 2° par l'alliance, 3° par la possession des fiefs, 4° par la chevalerie, 5° par le service militaire, 6° par la possession d'offices ou charges nobles, 7° par l'obtention de lettres d'anoblissement, 8° par l'obtention d'armoiries timbrées.

§ 1. — *Acquisition par la naissance.*

La noblesse de naissance était celle dont on jouissait en vertu de sa filiation. Elle portait divers noms, suivant les cas :

On appelait noblesse de race celle qui se perdait dans la nuit des temps.

La noblesse d'ancienne roche était la noblesse ancienne, mais dont l'origine était connue.

Il y avait aussi la noblesse de quatre lignes, sur les éléments constitutifs de laquelle les auteurs n'étaient pas d'accord. (V. Sémainville).

Le désaccord était encore plus grand sur le point de savoir ce que c'était que le gentilhomme de nom et d'armes. Mais ce qu'il y a de sûr, dit la Roque, c'est que « cette noblesse de nom et d'armes est le comble de la grandeur humaine et la première hiérarchie de ceux qui vivent ici-bas. »

Nous n'insistons point sur toutes ces controverses, parce qu'elles n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Mais autrefois toutes ces distinctions, dont nous n'avons cité que des exemples, avaient un intérêt pratique; car on n'était admis dans certains ordres ou à certains honneurs qu'en prouvant un certain degré d'an-

cienneté de noblesse : nul par exemple ne pouvait être reçu dans l'ordre du Saint-Esprit, qu'il ne fût gentilhomme de nom et d'armes, de trois races pour le moins.

La noblesse utérine était celle qui, contrairement à la règle que les femmes ne perpétuaient pas la race, se transmettait des mères aux enfants. C'est pour elle qu'a été faite la formule : « le ventre anoblit. »

L'usage général était que, lorsqu'une femme noble épousait un roturier, elle perdait sa noblesse, et ne pouvait par conséquent la transmettre à ses enfants.

Cependant il y avait des cas où le ventre anoblissait. M. de Sémainville distingue quatre espèces de noblesse utérine : la noblesse utérine de sang royal, — la noblesse utérine de dignité féodale, — la noblesse utérine par charte spéciale, — la noblesse utérine coutumière.

« Nous avons à l'égard des deux premières, dit M. Lévesque dont nous partageons l'opinion, un scrupule de classification. » La noblesse, que M. de Sémainville appelle noblesse utérine de sang royal, était celle que les filles de la maison souveraine communiquaient aux maris qu'elles auraient pris dans un rang inférieur. Celle qu'il nomme noblesse utérine de dignité féodale était celle que transmettait de même à son mari la femme personnellement investie d'un fief de dignité. Il est bien vrai que les enfants issus du mariage de la fille de sang royal ou de la femme feudataire de son chef succédaient à la noblesse de leur mère; mais cette noblesse ne leur parvenait que par l'intermédiaire du père qui l'avait reçue avant eux; à leur égard la transmission était masculine, ce n'est qu'à l'égard du mari qu'elle était féminine.

Nous réserverons donc pour le paragraphe suivant ces

deux cas, et nous ne traiterons ici que de la noblesse utérine par charte spéciale et de la noblesse utérine coutumière.

M. de Sémainville cite un assez grand nombre d'exemples de personnes anoblies par lettres avec toute leur postérité, tant masculine que féminine; les filles issues de la personne ainsi anoblée transmettaient leur noblesse à leurs enfants.

Les termes des chartes d'anoblissement pouvaient être équivoques. Comme la noblesse utérine est exorbitante du droit commun, il nous semble que le doute devait être interprété contre elle.

Deux provinces du royaume admettaient par leurs coutumes que les mères nobles transmettaient leur noblesse à leurs enfants, alors même qu'elles épousaient un mari roturier : c'étaient la Champagne et le Barrois.

L'origine de la noblesse utérine coutumière en Champagnes es effets, sa durée, son existence légale même, ont donné lieu à de vives controverses. Ne pouvant étudier ici en détail ces questions qui exigeraient de longs développements, nous devons nous borner à renvoyer aux Traités généraux sur la noblesse de Loyseau, La Roque, Sémainville, Alfred Lévesque, et aux monographies spéciales de Grosley, Biston, Ed. de Barthélemy et Sémainville.

Quelle que fût l'origine de la noblesse maternelle champenoise, il est certain qu'elle était écrite dans la coutume générale de Champagne et de Brie, et dans les coutumes locales de Troyes, Sens, Meaux, Châlons, Chaumont, Vitry. Il est possible, comme on l'a prétendu, qu'elle fût le résultat d'une altération faite après coup

du texte de ces coutumes, c'est une question que nous ne sommes point en état de juger ; mais en fait, elle fut en usage au moins jusqu'au commencement du xvii^e siècle, et une foule d'arrêts la consacrèrent, malgré les nombreuses réclamations dont elle était l'objet.

Loyseau, qui écrivait au commencement du xvii^e siècle, nous dit que « cette coutume ne se garde plus ; » cependant il excepte de l'abolition les effets coutumiers de la noblesse maternelle, c'est-à-dire les effets relatifs aux intérêts privés. Du reste, plusieurs auteurs prétendent qu'elle n'avait jamais eu d'autres effets, et qu'elle n'avait jamais pu préjudicier aux droits du souverain, puisqu'elle n'avait jamais été officiellement reconnue par lui.

La noblesse utérine de Champagne subsista-t-elle avec ses effets restreints jusqu'à la fin de l'ancien régime ? Les auteurs que nous avons consultés sont en désaccord sur ce point, et nous n'avons pas trouvé dans leurs raisonnements les éléments d'une solution précise. Cependant nous penchons pour l'affirmative, et nous croyons qu'en fait, jamais on ne punit comme usurpateurs ceux qui, se fondant sur une pareille noblesse, prenaient le titre d'écuyer.

L'origine de la noblesse utérine coutumière dans le Barrois n'est pas mieux connue que dans la Champagne. Mais son existence légale n'a pas été mise en question. On la trouve écrite dans les coutumes de Bar et de Saint-Mihiel, et consacrée par deux ordonnances de Louis XIV (4 mars 1671 et 18 septembre 1696), et par l'art. 15 du traité de Vienne sous Louis XV (1736). On ne peut donc

douter qu'elle n'ait persisté jusqu'à la Révolution française avec tous ses effets.

Les coutumes du Barrois imposaient à la transmission de la noblesse par les mères trois conditions : la déclaration faite par les enfants qu'ils entendaient reprendre la noblesse de leur mère, et l'agrément du souverain ; — l'appréhension du nom et des armes de la mère ; — enfin l'abandon d'une certaine portion de la succession paternelle au profit du souverain. (Voir Sémainville.)

La filiation naturelle produisait-elle, quant à la transmission de noblesse, les mêmes effets que la filiation légitime ?

Anciennement, dans la plupart des provinces du royaume, les bâtards, avoués légalement par leurs auteurs et vivant noblement, étaient considérés comme nobles ; et, au point de vue théorique et doctrinal, c'était la solution admise par tous les auteurs.

Mais l'art. 26 du règlement des tailles de mars 1600 et l'art. 197 de l'ordonnance de janvier 1629 défendirent aux bâtards de s'attribuer le titre et la qualité de gentilshommes, à moins d'obtenir des lettres d'anoblissement. Il était même de maxime certaine à la Cour des Aides de Paris de refuser la noblesse aux bâtards des gentilshommes, nonobstant la légitimation par lettres du prince, si les lettres ne contenaient en termes formels l'anoblissement ; en effet, la légitimation par lettres du prince n'avait d'autre effet que de purger le vice de la naissance, sans donner les droits de famille dont la noblesse était un des plus considérables. (Nous ne parlons pas ici de la légitimation par mariage subsé-

quent qui, effaçant absolument la tache de bâtardise, est étrangère à la question que nous traitons.)

Cette règle souffrait cependant deux exceptions : les bâtards reconnus des rois naissaient princes, ceux des princes naissaient gentilshommes (Pothier).

Dans les provinces qui ne furent réunies à la France qu'après l'édit de 1600, les enfants naturels des gentilshommes continuèrent jusqu'à la Révolution à jouir des privilèges de noblesse, que consacraient à leur profit les coutumes de ces pays.

Nous n'avons étudié jusqu'ici la bâtardise qu'au point de vue d'une transmission masculine. Mais tout ce que nous venons de dire peut s'appliquer également à l'enfant naturel reconnu d'une femme, dans les cas exceptionnels où celle-ci était investie du droit de transmettre sa noblesse.

L'enfant adoptif succédait-il à la noblesse de l'adoptant ?

C'était une question controversée entre les anciens auteurs. La Roque se range à la négative, et sa raison principale paraît être que, si le noble, en adoptant un non noble, lui eût transmis la noblesse, il aurait eu indirectement le droit d'anoblir qui n'appartenait qu'au roi.

Tiraqueau, qui examine la question de savoir si la noblesse pouvait remonter des enfants aux ascendants, se prononce sans aucune hésitation pour la négative.

Selon Tiraqueau, qui invoquait l'autorité de plusieurs docteurs, la noblesse se transmettait en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré. Toutefois cette règle ne s'appliquait pas à la qualité résultant d'un anoblissement :

l'anoblissement ne profitait, après la personne, qu'à ses continuateurs.

§ 2. — *Acquisition par l'alliance.*

La communication de la noblesse par mariage pouvait avoir lieu soit du mari à la femme, soit de la femme au mari.

Du mari à la femme, la communication de la noblesse était la règle. Quand une roturière se mariait à un noble, elle devenait noble elle-même et conservait sa noblesse même pendant sa viduité. Cependant La Roque nous dit que cette règle n'avait pas toujours été admise, et que dans l'origine le mariage d'un gentilhomme avec une roturière, loin de communiquer la noblesse à la femme, la faisait perdre au mari.

Quand, inversement, une femme noble épousait un roturier, le principe était qu'elle devenait roturière. Mais dans quatre cas, elle conservait sa noblesse et la communiquait à son mari.

Nous avons déjà vu que cette communication s'opérait des princesses du sang royal ou des femmes possédant un fief de dignité aux hommes de condition inférieure qu'elles épousaient. Nous avons refusé à la noblesse ainsi communiquée le nom de noblesse utérine, parce qu'elle procédait de ce principe que le sang des grandes races féodales et le sang royal ne souffrent rien d'impur ; il s'agissait donc d'épargner à la noble épouse un contact roturier ; aussi c'était le mari qui était anobli principalement ; la noblesse n'arrivait aux enfants que par voie de conséquence.

Comme la noblesse ainsi communiquée était la haute noblesse, nous n'entrerons pas ici dans de plus longs développements.

La même communication avait lieu dans les deux cas auxquels nous n'avons pas retiré le nom de noblesse utérine. En effet, quoique jamais dans les lettres patentes qui anoblissaient les femmes et leur postérité les maris ne fussent spécialement nommés, ils s'y trouvaient néanmoins implicitement compris : c'est la conséquence du mariage qui était, suivant les jurisconsultes, la communication de tout droit divin et humain, et de la puissance maritale en vertu de laquelle les maris jouissaient de tous les biens que leurs femmes possédaient. Par les mêmes motifs, les femmes de Champagne communiquaient leur noblesse à leurs maris. Il n'y avait qu'un seul cas où la femme communiquait sa noblesse à ses enfants sans la communiquer à son mari, c'était celui des coutumes de Bar et de Saint-Mihiel : la noblesse de la mère n'y devenait transmissible qu'à la mort du père et moyennant la reprise à des conditions déterminées ; jusque-là la noblesse de la femme dormait, pour nous servir des termes de la coutume de Bar.

§ 2. — *Acquisition par les fiefs.*

En cette matière, il faut soigneusement distinguer l'inféodation proprement dite, c'est-à-dire la concession d'un fief, de l'acquisition d'un fief par contrat ou par succession.

La concession d'un fief était, à vrai dire, la source

primordiale de la noblesse : nous avons exposé plus haut l'origine de ces concessions et montré comment elles devinrent héréditaires.

L'inféodation resta toujours un moyen de conférer la noblesse. Mais, tandis que dans le principe elle pouvait être faite soit par le roi soit par les grands feudataires, elle ne pouvait à la fin de l'ancienne monarchie provenir que du roi seul.

Quant à l'acquisition d'un fief par contrat ou par succession, elle n'était point permise dans l'origine aux roturiers. Quand plus tard elle le fut, elle n'opéra point l'anoblissement ou du moins le laissa soumis à des conditions ou à des restrictions. Des ordonnances de 1275, 1291, 1330, 1344, il résulte : 1° que la possession des fiefs anoblissait les roturiers qui les avaient acquis avec la permission du prince ; 2° que les roturiers, qui avaient acquis des fiefs sans cette autorisation préalable, payaient de règne en règne, comme preuve de roture, le droit qui s'est perpétué jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie sous le nom de franc-fief ; 3° que, dans les terres de la mouvance des barons, la possession d'un fief, avec ou sans le consentement du baron, anoblissait ou n'anoblissait pas suivant la volonté de ce même baron ; 4° que, dans les terres relevant directement du monarque, la noblesse héréditaire était acquise à la famille qui comptait trois seigneurs successifs du même fief (Sémainville).

Enfin vint l'ordonnance de Blois (1579) qui déclara (art. 258) que les roturiers et non nobles, acquéreurs de fiefs nobles, ne seraient ni anoblis, ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que fussent les fiefs par eux acquis.

Depuis lors, on n'admit plus en France l'anoblissement d'un roturier par la possession d'un fief.

Du reste, même après l'ordonnance de Blois, la possession d'un fief anoblissait, lorsque le roi, sachant la condition du possesseur, le recevait à lui rendre foi et hommage (la Roque). En effet, il y avait là une sorte d'inféodation; ce n'était donc pas une exception au principe de l'ordonnance de Blois.

Mais l'exception se rencontrait au profit des possesseurs de fiefs dans les provinces de Bigorre et de Béarn, qui jouissaient des privilèges de la noblesse et passaient pour nobles d'extraction, lorsque leur possession datait de cent années. La confirmation de cet usage avait été l'une des conditions de la réunion du royaume de Navarre et des provinces de Bigorre et de Béarn à la couronne de France (Sémainville).

Enfin nous devons faire remarquer, en terminant, que, l'ordonnance de Blois ne parlant que des roturiers et non nobles acquéreurs de fiefs nobles, les nobles d'office, assimilés aux nobles de race pour toutes les prérogatives nobiliaires, pouvaient tenir noblement toute espèce de fiefs et que la possession des fiefs les anoblissait, en ce sens qu'ils échangeaient leur noblesse personnelle et conditionnelle contre la noblesse réelle, parfaite et héréditaire attachée à ces fiefs (Sémainville).

§ 4. — *Acquisition par la chevalerie.*

La noblesse de chevalerie était la noblesse parfaite et héréditaire conférée immédiatement au roturier qui, par

une grâce spéciale, avait été créé chevalier, ou investi légalement par le roi soit d'un fief de chevalier, soit d'un office de dignité auquel le rang et le titre de chevalier étaient attachés.

De simples seigneurs pouvaient en créer d'autres chevaliers; mais, pour que l'anoblissement résultât de la collation de la chevalerie, il fallait que cette collation fût faite par le roi.

Les fils des anoblis par chevalerie n'avaient pas, en général, le droit de prendre le titre de chevalier; mais ils étaient anoblis, par la chevalerie conférée à leur père, de la simple noblesse et avaient droit, par conséquent, au titre d'écuyer. Voilà pourquoi nous avons parlé ici de la noblesse par chevalerie, bien que le titre de chevalier fût un titre emportant haute noblesse. Nous nous réservons, au reste, d'y revenir plus tard.

§ 5. — *Acquisition par le service militaire.*

Henri III avait décidé (édit de mars 1583) que, « dix années consécutives du service militaire suffisaient pour faire jouir les non nobles des exemptions accordées aux nobles. »

Henri IV alla plus loin, et, rétablissant l'équilibre entre l'armée et la magistrature qui jouissait déjà de ce privilège considérable, fit de l'état militaire un moyen de parvenir à la noblesse. L'édit de 1600 (art. 25) établit en principe que la noblesse héréditaire était acquise à celui qui vivait noblement sans déroger et qui était issu d'un père et d'un aïeul ayant fait profession des armes,

et servi vingt ans en qualité de capitaines, lieutenants, enseignes, gens d'armes, etc.

Au mois de novembre 1750, Louis XV modifia, ainsi qu'il suit, l'art. 25 de l'édit de 1600 :

Le grade d'officier général dut conférer, à partir de leurs brevets, la noblesse à ceux qui y parviendraient et à toute leur postérité légitime née et à naître. — Tout officier au-dessous du grade de maréchal de camp, né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul, créés chevaliers de Saint-Louis et comptant trente ans de service, en avaient passé soit vingt comme capitaines, soit dix-huit comme lieutenants-colonels, soit seize comme colonels, soit quatorze comme brigadiers, et avaient ainsi acquis l'exemption de la taille, lorsque lui-même avait obtenu la croix de Saint-Louis et servi pendant le même temps avec les mêmes grades, acquérait du jour de la date de son certificat de service, la noblesse pour lui et pour ses descendants. — Les officiers, devenus capitaines et chevaliers de Saint-Louis, que leurs blessures mettaient hors d'état de continuer le service, étaient de droit dispensés du temps leur restant à courir. Il en était de même de ceux morts à l'armée avec le grade de capitaine.

Mais il faut bien noter ceci : quoique les descendants d'un père et d'un aïeul ayant exercé la profession des armes fussent, aux conditions exprimées par les édits de 1600 et 1750, déclarés nobles, le père et l'aïeul n'avaient pas eux-mêmes joui de la noblesse. Suivant les deux édits, ces militaires étaient, comme les simples privilégiés, exempts seulement des tailles, ils n'avaient droit à aucun des autres privilèges de la noblesse, même personnelle; ils n'avaient ni le titre d'écuyer ni l'exemption

du droit de franc-fief. C'était donc de leur propre chef que les petits-fils devenaient nobles dans ce cas.

§ 6. — *Acquisition par les offices.*

La noblesse d'office provenait de la possession de quelque charge ou office honorable, auquel les prérogatives et les titres de la noblesse étaient attachés, et qui, pour cette raison, était nommé office noble.

Relativement à la noblesse, les offices n'avaient pas tous à beaucoup près la même efficacité.

Il y en avait qui conféraient à leurs titulaires, la qualité de chevalier, qui est, nous le savons, un titre emportant haute noblesse. Ces offices, dits d'éminente dignité, étaient les grands offices judiciaires et administratifs, à savoir, suivant Loyseau : les charges des officiers de la couronne, des chefs d'office de la maison du roi, de ceux du Conseil d'État, et par conséquent des présidents de cours souveraines, des gouverneurs et lieutenants du roi *ès-provinces*, etc. Investis de la pleine et parfaite noblesse, ces grands officiers la transmettaient de plein droit à leurs enfants ; mais, bien qu'investis eux-mêmes de la haute noblesse, puisqu'ils avaient droit au titre de chevalier, ils ne transmettaient à leurs enfants que la simple noblesse.

Il y avait d'autres offices d'un ordre moins élevé, d'où résultait la noblesse héréditaire, mais seulement en vertu de dispositions spéciales ou sous certaines restrictions. Ainsi quelques « bonnes villes » avaient obtenu pour

certains de leurs officiers municipaux le privilège d'être anoblis avec leur postérité. Ainsi encore les secrétaires du roi étaient nobles et transmettaient la noblesse à leurs enfants, pourvu qu'ils n'eussent pas disposé de leur office, sinon au profit d'un fils ou d'un gendre. Une des conditions le plus généralement imposées pour que la noblesse fût transmissible au premier degré était un certain temps d'exercice (ordinairement vingt ans) ou la mort en fonctions.

Une troisième classe d'offices anoblissait le pourvu seul, sans avoir le pouvoir d'anoblir sa lignée : la noblesse personnelle qui en résultait donnait du reste toutes les immunités, franchises et prérogatives de la noblesse transmissible, et notamment le titre d'écuyer. Tels étaient les offices des conseillers des cours souveraines, des trésoriers généraux de France, des officiers commensaux de second ordre, etc. Toutefois, quand ces charges avaient été exercées successivement par le père et le fils, et que ceux-ci avaient vécu noblement, la noblesse passait à la troisième génération et devenait indéfiniment transmissible. C'était la noblesse graduelle, dite encore noblesse *patre et avo*, formellement reconnue par l'art. 25 de l'édit de 1600.

D'autres offices ne donnaient que certains privilèges, notamment l'exemption des tailles, sans conférer ni la noblesse immédiate ni la noblesse graduelle. D'autres enfin étaient absolument nuls à cet égard.

L'investiture des offices s'opérait par lettres du roi, qui devaient être vérifiées et enregistrées. Nous y reviendrons en parlant de l'anoblissement par lettres.

La vétérance était le droit de jouir, après un certain

temps d'exercice fixé ordinairement à vingt ans, des privilèges attachés aux offices dont s'était démis l'officier.

Avaient droit à la vétéranee les militaires, les officiers commensaux, les officiers des cours supérieures, les secrétaires du roi et quelques autres officiers.

Il s'élevait, du reste, relativement à la vétéranee, plusieurs questions, vivement controversées, que nous n'examinerons pas, parce qu'elles ont cessé d'avoir un intérêt pratique.

§ 7. — *Acquisition par lettres du roi.*

La noblesse par lettres était celle acquise par le roturier auquel il était expédié des lettres d'anoblissement, et qui les avait fait vérifier et enregistrer.

On fait remonter généralement les anoblissements par lettres à Philippe-le-Hardi. Mais il est plus probable qu'il y a eu des lettres de noblesse avant ce prince, et qu'il ne fit que consacrer irrévocablement le principe qu'au roi seul il appartient d'anoblir dans son royaume. Ce qu'il y a de certain, c'est que les lettres d'anoblissement ne devinrent fréquentes qu'au commencement du XIV^e siècle.

La plupart des lettres étaient accordées à des roturiers pour les élever au rang des nobles. Cependant on en trouve quelques-unes données à des nobles d'extraction qui, ayant perdu leurs titres, se faisaient anoblir en tant que de besoin : ces lettres étaient dites de confirmation de noblesse. D'autres étaient données en forme de restitution de dérogeance.

L'anoblissement avait lieu moyennant ou sans finance. Quand il fallait payer une somme d'argent, elle se divisait en deux parts : l'une pour le monarque privé des subsides, l'autre pour le peuple qui se trouvait surchargé.

Dans le silence des lettres de noblesse, elles s'étendaient sans difficulté aux descendants issus par les mâles de l'anobli. Suivant Loyseau et Tiraqueau, elles s'étendaient même à ceux qui étaient nés avant l'anoblissement; mais, suivant La Roque, dont l'opinion nous paraît plus juridique, les enfants nés avant l'anoblissement ne participaient point à la noblesse de leur père, à moins de clause expresse dans les lettres, parce que la source qui n'est pas noble est incapable de communiquer la noblesse.

Les lettres de noblesse étaient destinées à récompenser et à signaler le mérite et la vertu. Malheureusement les anoblissements furent quelquefois des expédients fiscaux entre les mains du pouvoir.

Il est vrai que, si les anoblissements remplissaient immédiatement le trésor, ils l'appauvrissaient par voie de conséquence, puisqu'ils soustrayaient les anoblis aux charges publiques. Aussi révoquait-on de temps en temps les anoblissements accordés antérieurement.

M. de Sémainville s'élève avec raison contre ces révocations arbitraires inventées dans un seul but fiscal. Mais nous croyons qu'il va trop loin en refusant d'en reconnaître la validité, et nous pensons qu'elles peuvent être opposées aux descendants de ceux dont l'anoblissement aurait été compris dans des édits de révocation. On trou-

vera d'ailleurs ces édits énumérés dans La Roque et dans divers traités de jurisprudence.

Les lettres de noblesse et les lettres d'office devaient être vérifiées et enregistrées, à la Chambre des comptes, à cause de la diminution des droits du roi ; à la Cour des aides, à cause de l'exemption des tailles ; enfin au Parlement, qui était la justice ordinaire et naturelle des droits du roi et la justice souveraine des personnes de ses sujets. (Loyseau.)

Faute de ces formalités, les lettres de noblesse demeureraient inefficaces. (La Roque, Loyseau, etc.)

§ 8. — *Acquisition par les armoiries.*

Celui à qui le roi faisait l'honneur de donner des armoiries *timbrées*, était, suivant tous les auteurs, anobli. En effet, les armoiries timbrées, c'est-à-dire surmontées d'un casque ou d'une couronne, ne pouvant être portées que par les nobles, le roi, en donnant pouvoir à quelqu'un d'en porter, lui accordait en même temps la noblesse, puisque sans cela la concession eût été inutile.

Nous parlerons des armoiries dans un chapitre spécial.

SECTION II.

DES TITRES DE DUC, MARQUIS, COMTE, VICOMTE, BARON.

Sous les premiers rois Francs, les ducs et les comtes étaient des fonctionnaires chargés du gouvernement des provinces, et réunissant les pouvoirs militaire et civil.

Les ducs avaient sous eux plusieurs comtes ; cependant il y avait des comtes qui n'avaient point de duc au-dessus d'eux (Montesquieu).

Les comtes avaient eux-mêmes des subordonnés ou suppléants, qu'on appelait vicomtes.

Quant aux marquis, c'étaient des officiers ayant le gouvernement des marches ou frontières.

Ainsi les ducs, comtes, vicomtes, marquis n'étaient primitivement que des fonctionnaires ; mais, à l'époque où le système féodal triompha, ils transformèrent leurs charges en fiefs héréditaires. Il s'établit une relation si étroite entre la terre et le titre de son possesseur, que ce titre s'imprima pour ainsi dire sur le sol, et que le domaine d'un comte ou d'un marquis s'appela comté ou marquisat. On en vint même à ce point, que le titre parut se détacher de l'homme pour s'attacher au domaine : un fief ne fut plus comté, parce qu'il était entre les mains d'un comte ; mais celui-là fut comte qui était possesseur d'un comté.

Baron était dans l'origine une qualification générique qui désignait tous les grands vassaux relevant immédiatement du roi. Les ducs, les marquis et les comtes, devenus souverains, eurent aussi leurs barons. Peu à peu tous les seigneurs hauts justiciers usurpèrent le titre de baron, qui perdit ainsi de son importance, et finit par n'être plus le titre par excellence, et par devenir un titre particulier dans la hiérarchie féodale.

Quoi qu'il en soit, à la fin de l'ancienne monarchie, les titres de duc, marquis, comte, vicomte, baron s'acquerraient de plusieurs manières : 1° par la naissance, 2° par l'alliance, 3° par une concession royale, 4° par

l'acquisition d'un fief de dignité, 5° par institution contractuelle ou testamentaire.

§ 1. — *Acquisition par la naissance.*

La filiation légitime opérait, sans doute ni contestation, la translation des titres que nous étudions, lorsque ceux-ci n'étaient point personnels. Mais nous aurons à examiner plus tard en quoi consistait cette transmission. Parmi les enfants légitimes, nous rangeons les enfants légitimés par mariage subséquent.

Pour la filiation naturelle, nous nous bornerons à un renvoi au § 1 de la section première de ce chapitre.

Quant à l'adoption, nous pensons que, même dans le système des auteurs qui n'admettaient pas qu'elle conférât la noblesse, elle pouvait transférer les titres de l'adoptant à l'adopté, lorsque celui-ci était noble ; en effet la qualité, la condition civile de l'adopté n'était point par là modifiée.

Sous l'empire des coutumes qui admettaient la noblesse utérine, la filiation maternelle avait, pour la transmission des titres, les mêmes effets que la filiation paternelle.

Mais en quoi consistait la transmission ?

Dans la période pure du système féodal, les fiefs étaient indivisibles ; par conséquent les titres qui n'étaient en réalité que l'expression de la relation des seigneurs avec leurs fiefs, devaient être également indivisibles. Aussi, du vivant du père, lui seul portait le titre attaché à son fief ; après sa mort, son fils aîné recueil-

lait le fief et en prenait le titre ; quant aux autres enfants, ils ne pouvaient prétendre ni à ce titre ni à un titre inférieur.

L'indivisibilité des titres persista même après la décadence du système féodal, elle survécut à l'indivisibilité des fiefs qui fut de bonne heure largement entamée ; cela tient sans doute à ce que le titre rappelait les anciens offices qui de leur nature était impartageables. Si du vivant du père, l'aîné des enfants portait un titre, c'était un titre emprunté à quelque terre autre que celle d'où provenait le titre de famille. Pour donner des titres aux puînés, on procédait de même, c'est-à-dire qu'on les tirait des divers domaines qui pouvaient appartenir à la famille. Quelquefois aussi on rencontrait dans les maisons nobles le titre de chevalier porté par les cadets ; c'est que ce titre était un signe de race, non de seigneurie.

Mais rien de semblable à cette habitude relativement moderne d'attacher, au profit de tous les fils d'une maison, du vivant même de son chef, des titres au nom de famille, en faisant ou en croyant faire (nous nous expliquerons plus tard sur la hiérarchie des titres) décroître ces titres suivant l'âge de ceux auxquels on les attribue, sauf à eux à changer de qualification au jour du décès du père et à s'élever alors d'un degré dans la hiérarchie nobiliaire.

C'est sous Louis XIII que paraît s'être introduit cet usage. Quelque monstrueux qu'il fût au point de vue des principes féodaux, il s'enracina tellement dans les mœurs, qu'il nous paraîtrait puéris d'en contester la légalité. Nous pensons qu'en cette matière

il n'y a point de règles fixes et qu'il faut respecter les usages locaux ou même les traditions qui se sont établies à cet égard dans les familles.

En matière de noblesse simple, nous avons exclu la transmission ascendante, et nous n'avons admis la transmission collatérale que jusqu'au quatrième degré. Cependant on trouve des exemples de pères succédant aux titres de leurs fils, de cousins éloignés recueillant ceux de leurs parents décédés. Ce n'étaient point là des dérogations aux principes que nous avons posés, mais des effets de la successibilité : l'héritier recueillait le fief, et par voie de conséquence le titre y attaché. Seulement, depuis l'ordonnance de Blois, qui refusait à l'acquisition du fief la vertu d'anoblir, pour que l'héritier succédât au titre, il fallait ou qu'il fût noble par lui-même ou qu'il fût un collatéral dans la limite du quatrième degré.

§ 2. — *Acquisition par l'alliance.*

Ce que nous avons dit de la noblesse matrimoniale constituait une anticipation nécessaire sur la matière des titres.

La règle était que la femme suivait la condition de son mari; par conséquent, lorsqu'une roturière épousait un duc, comte, vicomte, etc., elle devenait noble et pouvait prendre le titre de duchesse, comtesse, vicomtesse, etc.

Inversement, quand une duchesse, comtesse, vicomtesse, etc., épousait un roturier, elle aurait dû perdre sa noblesse; mais le respect des grandes races, même dans leurs rejetons féminins, ne permettant pas que

l'héritière d'un fief illustre devint roturière, et la raison n'admettant pas que deux époux fussent réputés de condition différente, elle communiquait son titre à son mari.

Toutefois les titres nus et purement honorifiques, concédés héréditairement sans érection de terre y annexée, n'étaient transmis par les femmes à leurs maris qu'exceptionnellement; il fallait l'une des trois circonstances suivantes : 1° qu'une charte antérieure accordât aux femmes issues de cette maison la noblesse utérine ; 2° que la charte elle-même d'érection du titre les autorisât, soit à le conserver, soit à le transmettre perpétuellement ; 3° que le titre fût déclaré pour chacune d'elles érigé en qualité de fief. Autrement, en épousant un roturier, elles perdaient, avec leur noblesse, leur titre de duchesse, comtesse, etc.

Le mari, à qui sa femme avait communiqué son titre, pouvait le porter non-seulement pendant son mariage, mais même pendant son veuvage.

Plus la dignité était considérable et le titre élevé, plus il pouvait être nuisible à l'État que la transmission résultât du caprice d'une femme. Cette observation s'applique au titre de duc, qui, suivant qu'il était joint à la pairie ou qu'il en était séparé, conférait une fonction politique ou tout au moins des honneurs et préséances exceptionnels. De là l'édit de mai 1711, destiné à restreindre les transmissions matrimoniales des duchés pairies ou non pairies.

Voici les conséquences de cet édit : 1° les filles étaient exclues de la catégorie des « hoirs, successeurs ou ayants-cause, » mentionnés dans les lettres d'érection ; 2° si les lettres comprenaient expressément les héritiers « femelles, » l'édit en limitait l'effet « à celle qui descendra

et sera dans la maison et du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées » ; 3° une fille se trouvait-elle en dehors de l'application de ces dispositions et recueillait-elle un duché, « l'ainé des mâles descendant en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection avait été faite » pouvait en exercer le retrait moyennant finance ; 4° quand, malgré toutes ces exclusions, la femme demeurait investie du duché, elle ne pouvait transmettre la dignité par mariage, qu'autant que ce mariage avait été agréé par le roi, et que le mari avait obtenu des lettres de confirmation équivalant à une érection nouvelle.

§ 3. — *Acquisition par concession royale.*

La concession pouvait être réelle ou personnelle.

La concession réelle était celle qui s'attachait à la terre. Elle consistait dans l'érection d'un fief en dignité, c'est-à-dire dans l'attribution au domaine d'une qualité (duché, comté, etc.), dont se trouvaient investis, par voie de conséquence, le concessionnaire et ses successeurs.

La concession réelle d'un titre se liait donc à l'inféodation dont nous avons parlé plus haut, car elle supposait une inféodation actuelle ou préexistante, à laquelle elle ne faisait qu'attacher un couronnement.

Une terre ne pouvait être érigée en fief de dignité qu'autant qu'elle avait une certaine valeur, déterminée tantôt par ses revenus, tantôt par le nombre et la qualité des fiefs qui en relevaient, valeur qui variait, suivant qu'il s'agissait d'un duché, d'un comté, etc., et qui n'a pas toujours été la même à toutes les époques.

D'après l'édit de juillet 1556 et l'ordonnance de Blois de mai 1579, les fiefs ainsi érigés devaient être réunis à la couronne, quand la ligne masculine venait à manquer. Cette réunion, qui du reste n'était guère pratiquée; n'avait point lieu dans trois cas : 1° quand les lettres portaient une dérogation à ces ordonnances; 2° quand le parlement, en enregistrant les lettres d'érection, ordonnait que, la ligne masculine venant à manquer, la dignité de nouvelle érection demeurerait éteinte et que la terre érigée en fief retournerait à son premier état; quand le fief était créé pour les mâles et femelles, leurs héritiers et ayants-cause.

La concession personnelle (ici nous opposons *personnel* à *réel* et non à *héréditaire*) était celle qui était faite directement à la personne, indépendamment de la qualité de la terre possédée, ou même indépendamment de toute possession territoriale.

Le titre alors était assis tantôt sur le nom d'une terre non érigée elle-même en fief de dignité, tantôt sur le nom patronymique lui-même, que la plupart du temps on faisait précéder alors de la particule *de*, lorsqu'il ne l'était déjà.

Les ducs, comtes, etc., sans duché, comté, etc., étaient dits ducs, comtes, etc., à brevet.

L'introduction des titres non territoriaux marque la décadence des institutions aristocratiques.

Il ne faut point confondre avec les concessions personnelles, les simples appellations sorties de la bouche du souverain, ni la signature de celui-ci dans un acte où le titre était pris : c'étaient là de simples politesses qui ne tiraient point à conséquence.

Les lettres patentes, contenant concession soit réelle soit personnelle, devaient être dûment vérifiées et enregistrées. Il faudrait donc reproduire ce que nous avons dit à cet égard pour les lettres d'anoblissement simple. Toutefois, comme c'était la noblesse et non le titre qui était une source d'exemptions et de privilèges, la règle de la vérification semblait être d'une application moins générale et moins absolue en matière de collation de titres qu'en matière d'anoblissement simple.

§ 4. — *Acquisition par la simple acquisition d'un fief de dignité.*

Nous avons déjà traité implicitement de ce mode d'acquisition des titres quand nous nous sommes occupés de l'anoblissement qui résultait de la simple acquisition d'un fief. Si ce fief était un fief de dignité, la noblesse qu'il apportait avec lui était la haute noblesse.

Cet usage a toujours été combattu par les légistes. Mais contesté en théorie, l'effet de l'acquisition des fiefs que nous signalons n'a pas laissé de se réaliser en fait jusqu'à l'ordonnance de Blois. (1579.)

Nous avons vu que cette ordonnance décidait que « les roturiers et non-nobles achetant des fiefs nobles ne seraient pour ce anoblis ni mis au rang et degré des nobles » ; d'où la conséquence qu'ils ne pouvaient se parer des titres attachés à leurs fiefs. Mais il résulte *a contrario* de ces termes que l'acquisition des fiefs de dignité conservait ses effets (reconnus sinon en droit, au moins par une tolérance déjà ancienne) à l'égard des

nobles. Ainsi il suffisait de posséder la simple noblesse pour pouvoir prendre le titre de la seigneurie qu'on acquérait.

Notons encore que certains fiefs échappaient à l'application de l'ordonnance de Blois, c'étaient : 1° les baronies de coutume, c'est-à-dire les anciennes seigneuries possédées dans les premiers temps de la monarchie par les barons ou les vassaux immédiats de la couronne ; 2° les fiefs qui, par une clause spéciale et expresse des lettres d'érection, avaient été érigés pour toujours et en faveur de tous leurs possesseurs. (Sémainville). Voyez aussi, ce que nous avons dit, en traitant de l'acquisition de la simple noblesse par la possession des fiefs.

Quand un fief de dignité avait été érigé en faveur de la descendance seule de l'impétrant, ce qui arrivait souvent, la dignité attachée au domaine cessait d'exister avec cette descendance, et le noble même, son nouveau propriétaire, n'en acquérait point le titre.

§ 5. — *Acquisition par institution contractuelle ou testamentaire.*

L'institution contractuelle ou testamentaire, faite à la condition que l'institué prendrait le titre de l'adoptant, avait les mêmes effets que l'adoption, mais elle n'avait pas une puissance supérieure ; donc, pour qu'elle opérât la transmission du titre, il fallait que l'institué fût noble.

L'acquisition des titres par institution contractuelle ou testamentaire ne paraît pas avoir été jamais contestée. (La Roque.)

SECTION III.

DU TITRE DE CHEVALIER.

A l'époque primitive, où les inféodations avaient pour condition le service militaire, et où les fiefs étaient exclusivement possédés par les nobles, chevalerie (*militia*) et noblesse étaient synonyme, *chevalier* était le nom générique des nobles. — C'est la chevalerie glèbée.

Bientôt s'introduisit une autre espèce de chevalerie, qui était conférée aux gentilshommes avec certaines formalités, et seulement lorsqu'ils l'avaient méritée. — C'est la chevalerie proprement dite, dont nous avons parlé en faisant l'histoire du système féodal, et qui enfanta les ordres de chevalerie.

Ainsi deux sortes de chevalerie : l'une réelle et héréditaire, l'autre purement personnelle. C'est pour n'avoir point fait cette distinction, que plusieurs auteurs sont tombés dans l'erreur de croire qu'en aucun cas le titre de chevalier n'était héréditaire.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, il y eut des titres de chevalier personnels, et des titres de chevalier transmissibles.

Le titre de chevalier appartenait aux possesseurs de certains offices, aux personnes qui recevaient la chevalerie par accolade et à celles qui entraient dans les ordres de chevalerie, mais sans pouvoir passer à leur descendance.

Il n'y avait de chevaliers héréditaires que ceux qui possédaient un fief de chevalerie ou de haubert, et ceux

qui avaient été créés tels par lettres patentes du souverain.

Il faut appliquer à la transmission du titre héréditaire de chevalier ce que nous avons dit, dans la section précédente, de la transmission des titres de duc, marquis, comte, vicomte, baron.

Ajoutons en terminant que, dans un sens large, on appelait chevaliers tous les membres de la haute noblesse. Dans cette acception, *chevalier* était le titre féodal par excellence. Aussi appartenait-il aux descendants des souverains, soit en ligne masculine, soit en ligne féminine. (Sémainville.)

SECTION IV.

DU TITRE DE PRINCE.

Dans l'origine, le titre de prince était un titre essentiellement vague, désignant tout homme placé par une raison ou par une autre dans les premiers rangs de la nation.

Mais, au moment de la révolution, et depuis longtemps déjà, ce titre s'était spécialisé ; on reconnaissait quatre sortes de princes :

1° Les princes du sang étaient les membres de la famille royale appelés éventuellement à succéder à la couronne ;

2° Les princes légitimés ou Français étaient les enfants que les rois avaient eus d'une union illégitime, et qu'ils

avaient reconnus et légitimés pour effacer ainsi le vice de leur naissance ;

3° Les princes étrangers étaient : les princes ayant des souverainetés sous la protection de la France, les princes issus des maisons souveraines étrangères ; naturalisés et établis en France, où ils ont toujours été reconnus pour princes et ont joui à ce titre d'honneurs et de distinctions particulières ; ceux qui, issus par les femmes des branches royales de la maison de France, y avaient en cette qualité obtenu le rang de prince étranger, et étaient appelés ainsi princes étrangers pour les distinguer des princes du sang. (Sémainville.)

4° Les seigneurs de terres qui, sans être terres suzeraines, avaient été érigées en principauté, pouvaient porter le titre de prince ; mais ils n'avaient que le rang que leur donnait la qualité réelle de leur fief.

Pour ce titre de prince attaché à une terre-principauté, nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus des titres réels de duc, comte, marquis, etc.

SECTION V.

NOBLESSE ÉTRANGÈRE.

Nous désignons sous le nom de noblesse étrangère à la fois celle qui appartenait à l'étranger noble résidant en France, et celle qui appartenait au Français dûment autorisé à jouir de la noblesse et des titres qui lui avaient été concédés par un souverain étranger.

§ 1. — *Noblesse des étrangers.*

L'étranger, noble dans son pays, jouissait en France de la noblesse et de toutes ses prérogatives. De son côté, le Français noble jouissait d'un droit réciproque hors de sa patrie.

Cela était fondé sur le principe admis par tous les légistes, que la noblesse est une qualité inhérente à la personne et la suivant partout.

Cependant Loyseau observe que l'étranger noble dans son pays pourrait ne pas jouir en France des privilèges de la noblesse, s'il avait été anobli par des voies trop faciles, inusitées et réprochées en France.

§ 2. — *Noblesse française d'origine étrangère.*

Le Français anobli par un souverain étranger ne pouvait jouir de sa noblesse en France, s'il n'en avait obtenu du roi des lettres de confirmation dûment enregistrées.

M. de Sémainville en conclut avec raison que la noblesse ou les titres ainsi obtenus, fussent-ils restés intacts ou florissants dans leur pays d'origine, devaient se modifier ou cesser d'exister, s'ils se trouvaient modifiés ou supprimés en France.

Mais nous croyons qu'il se trompe, quand il soutient que la noblesse étrangère, une fois devenue française, cessait d'être soumise en France à ses lois d'origine, pour relever uniquement de la loi française.

En effet les lois nobiliaires rentrent incontestablement dans la classe des statuts personnels. Or c'est un principe certain que le statut personnel suit partout la personne. Par conséquent toute modification de la loi nobiliaire étrangère vient atteindre le Français, citoyen de son pays sans doute, mais noble du pays étranger; la personne se dédouble en personne civile et en personne nobiliaire : la première exclusivement régie par la loi française, la seconde soumise à la loi de la nation chez laquelle elle a puisé son existence. Le titre étranger conféré à un Français demeure soumis aux variations de la loi française, parce que ce titre est un voyageur qui ne peut entrer chez nous qu'avec un passe-port français, et qu'il appartient à notre législateur de modifier ou même de retirer ce passe-port. Mais de ce qu'il dépend de nous d'accueillir avec ou sans condition, ou bien de repousser la personne nobiliaire que nous envoie l'étranger, il ne s'ensuit pas qu'une fois admise, nous la garantissons contre les amoindrissements et les déchéances que peut lui infliger la loi du pays qui l'a créée.

CHAPITRE III

HIÉRARCHIE DES TITRES DE LA NOBLESSE.

Comme on a pu le remarquer, les divers titres usités par la noblesse française ne correspondaient pas tous au même ordre d'idées : les uns avaient commencé par être des titres personnels d'offices ou de fonctions; d'autres,

le signe d'une situation sociale particulière; les autres étaient issus de la profession. Il ne pouvait donc, dans le principe, exister entre eux une hiérarchie générale. Ce n'est que lorsque la trace de leur origine eut disparu, que l'on songea à établir cette hiérarchie, qui du reste ne fut jamais bien précise et bien rigoureuse.

La Roque nous dit que les ducs tenaient le premier rang après la dignité royale : sa raison est que la pairie était presque toujours jointe au duché.

Il y avait pourtant des exceptions à la règle de l'alliance du duché à la pairie. Les ducs non-pairs se divisaient en deux catégories : ceux dont les fiefs avaient été l'objet d'une érection réelle entérinée au Parlement, ceux qui n'avaient pas été vérifiés et qui n'avaient ni fief ni office, ni rien de réel dans l'état.

Mais très-différents au fond, les ducs étaient pareils quant au rang extérieur; ils jouissaient des mêmes honneurs de cour, et ces honneurs suffisaient pour leur assurer la préférence sur les autres nobles.

Au-dessous des ducs, la hiérarchie devenait très-indécise, comme on peut le voir dans La Roque.

La plupart des auteurs mettaient le titre de prince immédiatement après celui de duc, d'autres pensaient que les marquis et les comtes avaient rang avant les princes, etc. La Roque finit par déclarer que cette espèce de seigneurie est extraordinaire et extravagante. (Il est bien entendu qu'il n'est pas question ici des princes du sang, lesquels avaient incontestablement le premier rang après la dignité royale).

Ensuite venaient les marquis, auxquels on avait fini généralement par donner le pas sur les comtes.

La force même des mots emportait la préséance des comtes sur les vicomtes.

Mais ceux-ci avaient-ils le pas sur les barons? la question, longtemps douteuse, avait été résolue en faveur des vicomtes.

La Roque n'a point d'hésitation sur le point que les barons précédaient les chevaliers.

Enfin en dernier lieu venaient les écuyers. Nous avons dit ci-dessus que tout individu, appartenant au second ordre de l'État et n'ayant pas droit à un titre supérieur, pouvait prendre celui d'écuyer.

CHAPITRE IV

PERTE DE LA NOBLESSE.

Pour conserver la noblesse, il fallait vivre noblement, c'est-à-dire vivre pour des intérêts plus élevés que les intérêts matériels, prendre pour but et pour ressort de son existence non pas la simple honnêteté, mais, ce qui en est le superlatif, l'honneur.

Ce qu'il y a de plus contraire à l'honneur, c'est le crime; aussi une condamnation infamante emportait-elle déchéance de la noblesse.

Toutefois, Loyseau et La Roque établissent, à cet égard, une distinction entre la noblesse résultant de la collation d'un office ou de l'investiture d'une seigneurie, et celle qui venait de race ou de lettres spéciales d'anoblissement. La première, selon eux, était entièrement effacée

par l'infamie; la seconde n'était qu'obscurcie, et le condamné de cette catégorie n'était privé que des droits honorifiques, et non des privilèges positifs. Mais devant une condamnation portant que le gentilhomme était déclaré roturier ou dégradé de noblesse, toutes les espèces de noblesse tombaient également.

Sans heurter l'honneur de front, on pouvait cesser d'en faire le guide et le pivot de sa vie, lui préférer les satisfactions positives : c'était le cas de la dérogeance.

Les anciens auteurs énumèrent de nombreux cas de dérogeance, rentrant tous dans cette idée que « c'est le gain vil et sordide qui déroge à la noblesse, de laquelle le propre est de vivre de ses rentes, ou du moins de ne pas vendre sa peine et son talent. »

Les enfants nés ou conçus avant la déchéance ou la dérogeance du père ne pouvaient évidemment en souffrir.

Mais que décider à l'égard de ceux qui avaient été conçus depuis la déchéance ou la dérogeance ? S'il s'agissait du fils d'un noble de race, la déchéance ou la dérogeance du père était sans effet à son égard. Pour le fils d'un anobli, les auteurs étaient divisés. Quant au fils d'un officier, on était d'accord que, celui-ci étant l'unique source de sa noblesse, sa déchéance ou sa dérogeance s'étendait à toute sa race.

Au reste la déchéance ou la dérogeance laissait une porte ouverte au retour à la noblesse, soit pour le défailant lui-même, soit pour ses descendants. Il fallait, pour recouvrer la noblesse perdue, demander au souverain des lettres de réhabilitation ou de restitution.

M. de Sémainville cite un grand nombre d'édits, de

déclarations et d'arrêts prononçant la déchéance de la noblesse contre les divers anoblis qui n'avaient pas payé le droit de confirmation ou la taxe à laquelle ils avaient été imposés.

La femme noble, qui épousait un roturier, perdait sa noblesse, sauf les cas exceptionnels de transmission matrimoniale que nous avons signalés.

CHAPITRE V.

DES PREUVES DE NOBLESSE.

La noblesse ne se présumait pas ; il fallait la prouver.

On considérait deux choses dans les preuves : la filiation et la noblesse.

« La filiation se justifiait par la production des titres authentiques qui exprimaient la liaison de chacun des degrés de la généalogie entre eux, tels que les extraits de baptême ou de sépulture, les actes de partages, les contrats de mariage et les testaments.

« La noblesse se justifiait par la représentation des titres, qui étaient ou primordiaux ou constitutifs, ou confirmatifs de la qualité, ou simplement civils ou portant qualification.

« Les actes civils et portant qualification étaient les créations de tutelle et de curatelle, les gardes-nobles, les partages, les transactions, les hommages, les aveux et dénombrements de fiefs, les ventes, les échanges, les

contrats de mariage, les testaments, les inventaires après décès, etc. » (Chérin).

Tous ces titres devaient être originaux, et non des copies collationnées.

Du reste la preuve testimoniale était admise concurremment avec la preuve écrite. Lebret, La Roque et Loyseau nous disent en effet que les faits de généalogie et de noblesse devaient être vérifiés tant par lettres que par témoins. La Roque exige la déclaration de quatre témoins qui viennent déposer qu'ils ont connu le père et l'aïeul du réclamant, et qu'ils les ont vus « vivre noblement et faire actes de nobles. » Vivre noblement, c'était mener une existence exempte des travaux vulgaires, en même temps que *a subsidiis popularibus*; c'était là un signe qui rendait la noblesse, sinon certaine, du moins probable.

Pour prouver la noblesse de race, il fallait dans les temps anciens de la monarchie remonter au bisaïeul qui faisait le quatrième degré (lettres-patentes de 1484 et 1583). Cependant il fut admis généralement en France qu'il suffisait de prouver trois degrés, y compris l'inquiétude. (Bacquet, Le Bret, etc.). Plusieurs réduisaient la preuve à un siècle, se fondant sur ce que trois générations se rapportaient ordinairement à ce temps. Lors de la recherche de 1667, Louis XIV arrêta que ceux qui soutiendraient être nobles de race seraient tenus de justifier comme eux, que leur père et leur aïeul avaient pris la qualité de chevalier ou d'écuyer depuis l'année 1560 jusqu'alors; il fallait de plus qu'ils prouvassent leur descendance et filiation avec possession de fiefs, emplois et services de leurs auteurs, par contrats de mariage, par-

déclarations et d'arrêts prononçant la déchéance de la noblesse contre les divers anoblis qui n'avaient pas payé le droit de confirmation ou la taxe à laquelle ils avaient été imposés.

La femme noble, qui épousait un roturier, perdait sa noblesse, sauf les cas exceptionnels de transmission matrimoniale que nous avons signalés.

CHAPITRE V.

DES PREUVES DE NOBLESSE.

La noblesse ne se présuait pas ; il fallait la prouver.

On considérait deux choses dans les preuves : la filiation et la noblesse.

« La filiation se justifiait par la production des titres authentiques qui exprimaient la liaison de chacun des degrés de la généalogie entre eux, tels que les extraits de baptême ou de sépulture, les actes de partages, les contrats de mariage et les testaments.

« La noblesse se justifiait par la représentation des titres, qui étaient ou primordiaux ou constitutifs, ou confirmatifs de la qualité, ou simplement civils ou portant qualification.

« Les actes civils et portant qualification étaient les créations de tutelle et de curatelle, les gardes-nobles, les partages, les transactions, les hommages, les aveux et dénombremments de fiefs, les ventes, les échanges, les

contrats de mariage, les testaments, les inventaires après décès, etc. » (Chérin).

Tous ces titres devaient être originaux, et non des copies collationnées.

Du reste la preuve testimoniale était admise concurremment avec la preuve écrite. Lebret, La Roque et Loyseau nous disent en effet que les faits de généalogie et de noblesse devaient être vérifiés tant par lettres que par témoins. La Roque exige la déclaration de quatre témoins qui viennent déposer qu'ils ont connu le père et l'aïeul du réclamant, et qu'ils les ont vus « vivre noblement et faire actes de nobles. » Vivre noblement, c'était mener une existence exempte des travaux vulgaires, en même temps que *a subsidiis popularibus*; c'était là un signe qui rendait la noblesse, sinon certaine, du moins probable.

Pour prouver la noblesse de race, il fallait dans les temps anciens de la monarchie remonter au bisaïeul qui faisait le quatrième degré (lettres-patentes de 1484 et 1583). Cependant il fut admis généralement en France qu'il suffisait de prouver trois degrés, y compris l'inquiétude. (Bacquet, Le Bret, etc.). Plusieurs réduisaient la preuve à un siècle, se fondant sur ce que trois générations se rapportaient ordinairement à ce temps. Lors de la recherche de 1667, Louis XIV arrêta que ceux qui soutiendraient être nobles de race seraient tenus de justifier comme eux, que leur père et leur aïeul avaient pris la qualité de chevalier ou d'écuyer depuis l'année 1560 jusqu'alors; il fallait de plus qu'ils prouvassent leur descendance et filiation avec possession de fiefs, emplois et services de leurs auteurs, par contrats de mariage, par-

tages, actes de tutelle, aveux, dénombremens et autres actes authentiques. Relativement à ceux dont les titres n'étaient accompagnés ni de fiefs ni de services, les commissaires exigèrent de leur part une preuve de deux cents ans de qualifications nobiliaires. Toute preuve de noblesse de race fut déclarée inutile pour ceux dont les auteurs seraient prouvés par titres plus anciens avoir été roturiers; ce qui prouve bien que cette injonction de prouver sa noblesse depuis 1560 ne s'appliquait qu'à ceux qui s'étaient sur la seule nue possession. Enfin la déclaration du 16 janvier 1714, enregistrée dans les cours des aides du royaume et demeurée la loi générale, décida que, pour se dire noble de race, il faudrait prouver cent années d'une jouissance paisible de la noblesse avec qualification et possession de fiefs ou preuves de services, sans aucune dérogeance ni roture antérieures.

Plusieurs s'étaient demandés si la noblesse pouvait se prescrire, et ils avaient décidé cette question affirmativement ou négativement. Mais les jurisconsultes les plus autorisés, Tiraqueau, Loyseau, La Roque, etc. s'accordaient à reconnaître l'imprescriptibilité de la noblesse, en ce sens que, lorsqu'il apparaissait de la roture des aïeux, la longue possession ne pouvait valoir un titre. Cette opinion, consacrée du reste par la déclaration de 1667, nous paraît la plus juridique; car l'état des personnes et tout ce qui s'y rattache, devait échapper à la prescription sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle.

CHAPITRE VI.

MESURES CONTRE LES USURPATIONS DE NOBLESSE.

Autrefois l'usurpation de noblesse était bien plus encore qu'aujourd'hui contraire à l'ordre public, puisqu'elle tendait non-seulement à la satisfaction de la vanité, mais encore à l'exemption des charges sociales et à l'avi-lissement d'une institution qui était l'une des bases de l'ordre politique.

Aussi notre vieille législation est-elle riche en dispositions pénales contre les usurpateurs.

En parcourant ces dispositions, nous avons remarqué qu'elles s'attaquaient bien plus à l'usurpation de la simple noblesse qu'à l'usurpation des titres de la haute noblesse. C'est que l'usurpation de ces titres, quand ils étaient pris par un individu déjà noble, ne lui conférait aucun privilège réel, dont il ne fût déjà investi, et par conséquent n'appauvriissait point le trésor et ne surchar-geait point le peuple.

On faisait de temps à autre des recherches générales.

En 1666, un arrêt du Conseil ordonna qu'il serait dressé un catalogue des véritables gentilshommes; mais à ce grand travail, rapidement achevé, demeura fort in-complet.

Il existait aussi, en matière nobiliaire, une compé-tence civile.

Tiraqueau insiste longuement sur les décisions par

lesquelles un individu était déclaré noble ou ignoble, décisions qu'il assimile aux sentences rendues en matière d'état.

Le même auteur nous dit que les jugements rendus en matière de noblesse avaient autorité à l'égard des tiers, comme toutes les sentences rendues en matière d'état. Toutefois ce principe était subordonné aux conditions suivantes : 1° que la décision n'eût pas été le produit de la collusion des parties ; 2° qu'elle eût été rendue *cum justo et legitimo contradictore* ; 3° que l'intérêt du tiers qui prétendait attaquer la sentence fût de même nature que l'intérêt de la partie contre laquelle elle avait été rendue ; 4° que la solution sur la question d'état eût été principale et non incidente ; 5° que l'arrêt fût contradictoire ; 6° qu'il n'eût pas été rendu *contra volentem et consentientem*.

CHAPITRE VII.

DES NOMS DITS NOBILIAIRES.

§ 1. — *Des noms en général.*

Avant la conquête romaine, les Gaulois n'avaient point de noms héréditaires (Salverte).

Rome, en soumettant les Gaules, y fit pénétrer ses mœurs et ses institutions. Or à Rome le nom formait une propriété héréditaire et inviolable, mais cependant tout citoyen avait la liberté absolue d'en changer, pourvu que ce ne fût point dans une intention frauduleuse.

L'idée d'un nom héréditaire était inconnue chez les Germains, et d'ailleurs incompatible avec leurs mœurs indépendantes. Aussi, pendant plusieurs siècles après l'invasion, ne voyons-nous que des noms individuels, empruntés aux qualités physiques ou morales des individus.

Mais quand les jours de désorganisation et d'anarchie furent passés, quand la société se reconstitua sur des bases régulières, alors reparut le principe de l'hérédité du nom. C'est au XI^e siècle, c'est-à-dire au moment où le système féodal venait de s'affermir, que tous nos vieux auteurs marquent le premier retour aux noms héréditaires.

Déjà, au nom de baptême, devenu insuffisant dans une société qui se multipliait, on avait pris l'habitude d'ajouter un surnom individuel. Le surnom fut pris bientôt du lieu où résidaient les seigneurs. Comme l'hérédité des fiefs fixait les mêmes familles aux mêmes lieux, peu à peu se perpétua, à côté des noms variables du baptême, le nom toujours semblable du fief. On s'y attacha, on s'y habitua insensiblement; et, avant qu'on y eût songé, les noms héréditaires se trouvèrent créés pour la noblesse. Les nobles comprirent vite l'utilité qu'ils pouvaient en retirer, pour signaler et affirmer la puissance de leur famille. Les croisades contribuèrent d'ailleurs à les y attacher.

L'exemple descendit bientôt aux classes inférieures. Du XII^e au XV^e siècles, il pénétra les masses et s'abassa de rang en rang, jusqu'à ce qu'il eût touché le fond de la société. La bourgeoisie des villes tira en général ses noms héréditaires soit de la profession exercée par le

chef de la famille, soit d'une qualité corporelle ou morale, soit de toute autre particularité. Quant aux villageois, aux serfs, aux vilains, aux basses classes du peuple, la plupart de leurs noms de famille furent des noms de baptême ou prénoms, soit maintenus dans leur forme primitive, soit modifiés au moyen de diverses flexions finales. t

Quand l'usage eut ainsi gagné toute la société, la monarchie songea à le fixer. L'immutabilité du nom devint un principe d'ordre public, le droit d'y déroger un droit régalien.

Les rois accordèrent des lettres patentes de commutation de nom et se mirent ainsi en possession du privilège qu'on leur contestait en principe. Louis XI paraît être le premier qui en ait donné l'exemple (Tourville).

Mais c'est un fait curieux, que de toutes les ordonnances, où la royauté revendiqua comme son privilège exclusif le droit de permettre les changements de nom, aucune n'ai pu vivre. L'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1555, que citent tous les auteurs et dont nos audiences retentissent chaque jour, est probablement apocryphe ; en tout cas les parlements ne l'enregistrèrent jamais. Et, quant à l'ordonnance de 1629, elle mourut en naissant devant les résistances parlementaires et ne fut jamais enregistrée en ce qui concerne le point qui nous occupe.

Au reste le fait suppléa le droit ; et la nombreuse série des lettres de commutation de nom nous paraît, mieux que ces ordonnances douteuses ou inefficaces, un argument propre à établir que les rois furent, sous l'ancien régime, en possession régulière et certaine d'autoriser seuls les changements de nom.

En même temps que le roi, au nom de l'ordre public, affirmait l'immutabilité des noms, la jurisprudence des parlements, au nom de la propriété privée, en consacrait l'inviolabilité.

Cette inviolabilité était telle, que les rois eux-mêmes n'accordaient jamais à une personne l'autorisation de changer de nom, que sous la réserve des droits des tiers, droits que ceux-ci pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours des lettres de commutation. On cite sans doute quelques lettres portant défense aux tiers de s'opposer à l'enregistrement ; mais ces dérogations au principe étaient extrêmement rares.

§ 2. — *De la particule.*

Les particules *de, du, de la, des*, que nous comprendrons désormais sous la simple appellation de *particule*, sont dans l'opinion commune un signe nobiliaire. Cette opinion est du reste celle des régulateurs de la langue.

Cependant il n'est point vrai qu'il faille dans tous les cas attribuer à la particule une valeur aristocratique.

Nous avons vu que les premiers noms de famille furent ceux que les nobles tirèrent de leurs seigneuries : dans les noms ainsi formés, la particule jouait véritablement un rôle nobiliaire. Mais si la terre nommait ses maîtres, il arrivait aussi qu'elle nommait ses esclaves ou ses simples habitants ; dans ce cas la particule n'était plus un signe de possession, mais un signe de provenance. Ainsi ce n'était point la particule qui imprimait au nom le cachet nobiliaire, c'est au contraire l'origine du nom

qui déterminait le sens et la valeur de la particule. Nulle relation nécessaire entre la particule et la noblesse.

Si la présence de la particule n'impliquait pas la noblesse, son absence n'impliquait pas la roture, et La Roque cite bon nombre d'anciennes familles dont le nom n'était pas précédé de ce signe.

Toutefois il faut reconnaître que les noms des nobles en étaient le plus souvent décorés ; et que ceux des roturiers en étaient généralement privés.

Sous l'ancien régime, la particule pouvait venir légitimement de deux sources différentes :

1° Elle pouvait venir de naissance ; c'était dans le cas où elle avait toujours été attachée au nom de famille, depuis que ce nom existait.

Comme il était la plupart du temps impossible d'administrer la preuve complète de cette liaison, la possession y suppléait, non comme moyen d'acquisition, mais comme présomption. Au surplus, pourvu que le point de départ de la possession ne pût être déterminé, peu importait qu'elle eût été interrompue ;

2° La particule pouvait être l'objet d'une collation du souverain, et l'on en trouve quelques exemples.

§ 3. — *Des noms de terre.*

Nous entendons ici par nom de terre, non le nom unique que portait une famille et qui constituait sa désignation exclusive, alors même que ce nom serait jadis dérivé d'une terre, mais le nom qui était venu se greffer

sur le nom primitif, pour constater ou simuler le droit de a famille sur un domaine.

Le nom de terre, pas plus que la particule précédant le nom, n'était un signe de noblesse. Le *de* intercalaire, comme le *de* initial, pouvait n'emporter qu'une idée de provenance, d'origine; et, quand il indiquait la possession, ce pouvait être une possession roturière. Cependant, les terres seigneuriales étant le plus souvent dans l'ancien régime aux mains de la noblesse, il est juste de dire que le plus souvent les noms terriens correspondaient à une origine noble.

Les noms de terre pouvaient provenir de sources différentes :

1° Il y avait des noms de terre de naissance; c'étaient ceux dont l'adjonction au nom patronymique s'était opérée à une date inconnue et qu'on pouvait supposer contemporaine de l'origine du nom patronymique lui-même.

Quant au rôle de la possession en ce point, il faut se reporter à ce que nous avons dit à propos de la simple particule.

2° Le nom de terre pouvait être conféré par l'autorité royale;

3° L'acquéreur, noble ou roturier, d'un fief ou terre noble pouvait ajouter à son nom patronymique le nom de son domaine.

Cet effet de la détention territoriale ne nous paraît pas contraire aux ordonnances de 1555 et 1629; car il nous semble que l'ordonnance de 1555 (si elle a jamais existé, ce qui est au moins douteux) ne s'appliquait qu'aux changements de noms purement capricieux, et non aux

changements fondés sur des actes. Quant à l'ordonnance de 1629, nous croyons qu'il fallait la restreindre à l'hypothèse qu'elle précise elle-même, c'est-à-dire à la signature des actes et contrats, et que même dans ce cas il fallait l'entendre en ce sens qu'il était défendu aux seigneurs de signer du nom seul de leurs seigneuries, mais que rien ne les empêchait d'ajouter ce nom à leur nom patronymique signé en toutes lettres. L'usage d'ailleurs, s'il était contraire aux lois écrites, avait été plus fort qu'elles.

Celui qui détenait, non à titre de propriétaire incommutable, mais à titre de simple engagiste, ne pouvait ajouter à son nom celui du domaine engagé. C'est du moins l'opinion de La Roque.

Le nom de terre ajouté au nom de famille s'incorporait à lui et formait ainsi un nouveau nom patronymique, qui durait aussi longtemps que la famille elle-même, sans être soumis aux vicissitudes ultérieures du fief, ni lié par un nœud indissoluble à sa conservation.

Du reste rien n'obligeait l'acquéreur à modifier par l'addition du nom de son fief son nom patronymique. Il fallait donc qu'il eût la volonté d'opérer la combinaison. Cette intention se révélait par le port du nom composé, en d'autres termes par la possession de ce nom prolongée pendant un laps de temps suffisant pour attester la persistance de volonté du propriétaire : il y avait là **une** question de fait.

Mais ce n'était pas fondre le nom de terre dans le nom de famille que de s'intituler : N..., seigneur de.... Une telle addition ne pourrait être considérée comme une preuve de l'intention d'opérer la soudure du nom terrien au nom patronymique ;

4° L'adoption, et l'institution contractuelle ou testamentaire subordonnée à la condition que l'institué prendrait le nom et les armes de l'instituant, autorisaient l'adopté ou l'institué à prendre le nom de l'adoptant ou de l'instituant. (La Roque.)

§ 4. — *Transmission du nom de la femme au mari et aux enfants.*

En règle générale, les femmes ne pouvaient communiquer ni transmettre leur nom à leur mari ni à leurs enfants.

Cependant, comme le nom de terre comportait, sinon une réalité, au moins une apparence nobiliaire, dans les temps et dans les lieux régis par les coutumes qui admettaient la noblesse féminine, la femme apportait à la famille de son mari, en même temps que la noblesse, le nom de terre qu'elle pouvait tenir de sa propre famille. Du reste, le nom de la femme n'évinçait pas le nom du mari et ne pouvait être porté seul; mais il y avait union des noms comme des personnes et constitution de ce que M. Alfred Lévesque appelle un nom de communauté. Le nom ainsi composé passait aux descendants.

CHAPITRE VIII

DES ARMOIRIES.

Menestrier définit les armoiries des signes ou marques d'honneur, composés de figures et de couleurs fixes et

déterminées, qui servent à distinguer les familles qui ont droit de les porter.

En fouillant bien l'histoire, on trouve des traces d'armoiries chez presque tous les peuples de l'antiquité. En France, on en trouve de positivement décrites avant les croisades. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles prirent un grand développement à cette époque. Elles ne devinrent héréditaires que vers le XIII^e siècle.

Les armoiries étaient des signes de reconnaissance, qui souvent figuraient aux yeux le nom de ceux qui les portaient. Aussi La Roque nous dit-il que les armes sont des noms muets, et les noms des armes parlantes.

A l'origine, les armoiries étaient un instrument essentiellement nobiliaire.

On ne tarda pas à se départir du principe qui les réservait aux seuls nobles de race. Nous avons vu en effet que la concession d'armoiries par le souverain devint un mode d'anoblissement.

Des anoblis, les armoiries descendirent aux roturiers. Louis XIV alla même jusqu'à établir « une grande maîtrise générale et dépôt public des armes et blasons du royaume, » qui enregistrait, moyennant vingt livres, toutes les armoiries qu'on voulait bien lui apporter.

Mais, pour se distinguer, la noblesse avait pris l'habitude de timbrer ses armoiries, c'est-à-dire de les surmonter de casques ou de couronnes, qui variaient de forme, suivant qu'il s'agissait de princes, de ducs, de comtes, etc.

C'est sur les armoiries timbrées que la loi, débordée par les usurpations d'armoiries nues, concentra sa protection.

Il y eut, jusqu'à la fin de l'ancien régime, un juge général d'armes pour réformer les usurpations ou abus d'armoiries et constater les véritables.

Les armoiries se composaient de plusieurs parties essentielles, telles que l'écu, les émaux, les pièces et les meubles, et de parties accessoires. Nous ne pouvons faire ici un traité de blason, et nous nous contenterons de renvoyer aux ouvrages spéciaux de Menestrier, Maigne, Gourdon de Genouillac, etc.

Dans le principe, avons-nous dit, les armoiries étaient des signes de noblesse ; aussi ne s'acquéraient-elles et ne se transmettaient-elles pas autrement que la noblesse elle-même. Or toutes les espèces de noblesse pouvaient se ramener à deux : la noblesse incréée et la noblesse créée. A ces deux classes de noblesse correspondaient deux classes d'armoiries : les armoiries de race, et les armoiries datives.

Lorsque la femme était dans le cas de communiquer sa noblesse à son mari et à ses enfants, elle leur communiquait également ses armes. Mais les armes utérines et les armes d'alliance n'étaient simples qu'au cas où la famille de l'époux ne possédait point d'armoiries. Quand il en était autrement, les armes féminines n'absorbaient pas les armes masculines ; il s'opérait seulement une soudure des deux écus, une association des deux blasons. (Sémainville.)

Nous avons déjà dit qu'à la fin de l'ancien régime, les armoiries avaient cessé d'être l'apanage exclusif de la noblesse, qu'elles étaient presque tombées dans le domaine public. Cependant l'édit de 1696, portant détail de tous ceux qui pouvaient avoir des armoiries, avait tracé

des catégories. Mais ces catégories étaient assez larges et assez élastiques pour comprendre à peu près tous ceux qui voulaient en avoir.

Les armoiries étaient une propriété de famille, et pouvaient, par conséquent, être portées par tous les membres de la famille. Toutefois les puînés et les bâtards devaient les modifier au moyen d'une brisure.

Le droit de porter un nom n'entraînait nullement le droit de succéder aux armes et à la noblesse de la personne ou de la famille dont on prenait le nom.

Les timbres, avons-nous dit, étaient les casques ou couronnes dont on surmontait ses armoiries, lorsqu'on était noble. A chaque titre correspondait un timbre particulier. Par conséquent le droit à tel ou tel timbre se confondait avec le droit au titre correspondant. Mais pour les timbres, plus encore que pour les titres, il y eut une foule d'abus.

QUATRIÈME PARTIE.

**Aperçu historique sur la noblesse française
depuis 1789 jusqu'à nos jours.**

PREMIÈRE PÉRIODE.

LA RÉVOLUTION JUSQU'A L'EMPIRE.

Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée nationale vota l'abolition de tous les privilèges et l'admission de tous aux emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires.

La loi des 19 et 23 juin 1790, confirmée par celle du 16 octobre 1791, abolit la noblesse héréditaire avec tous ses titres.

Puis vinrent les décrets des 16 mai et 21 janvier 1792, ordonnant de brûler les papiers et tous les titres généalogiques de la chevalerie et de la noblesse.

L'abolition de la noblesse ne tarda pas à être suivie de l'abolition de la royauté.

Bientôt commença cette série de dispositions législatives qui enlevèrent aux nobles émigrés, et même à leurs parents, tous leurs biens, les bannirent à perpétuité et punirent de mort ceux qui essayaient de rentrer en France.

Ces rigueurs ne reçurent quelque adoucissement que sous le consulat. Un sénatus-consulte permit alors aux émigrés de rentrer en France dans un certain délai, mais à des conditions que tous n'acceptèrent point.

DEUXIÈME PÉRIODE.

PREMIER EMPIRE.

Napoléon, laissant subsister les lois républicaines qui avaient détruit l'ancienne noblesse, s'efforça d'en constituer une particulière à l'empire qu'il voulait fonder.

Cette nouvelle noblesse consistait en titres honorifiques personnels attachés à un certain nombre de dignités ou conférés, soit aux titulaires des autres fonctions, soit aux citoyens qui se seraient distingués par des services rendus à l'État. Ces titres devenaient héréditaires par ordre de primogéniture, moyennant l'érection d'un majorat produisant un certain revenu (décrets des 30 mars 1806, 1^{er} mars 1808).

La création de la noblesse impériale ramena l'usage des armoiries. Ceux auxquels furent conférés des titres ne purent avoir d'autres armoiries ou livrées que celles énoncées dans les lettres patentes de création.

L'empereur voulut confirmer par une sanction pénale

l'institution qu'il venait de fonder ; aussi le Code pénal de 1810 punit-il d'un emprisonnement de six mois à deux ans l'usurpation des titres nouvellement créés. (Art. 259.)

Enfin un conseil du sceau des titres fut institué pour assister le prince archichancelier de l'empire dans l'examen des demandes relatives aux titres et aux majorats.

TROISIÈME PÉRIODE.

RESTAURATION.

Lorsque l'héritier des rois qui nous avaient gouverné pendant huit siècles fut remonté sur le trône de ses pères, il déclara dans l'art. 71 de la charte constitutionnelle que la noblesse ancienne reprenait ses titres et que la nouvelle conservait les siens ; mais il ne leur accorda que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des devoirs et des charges de la société.

Le conseil du sceau fut remplacé par une commission du sceau. (Ord. du 15 février 1814.)

Le roi nomma une chambre des Pairs, qui devint la véritable représentation de la noblesse. Bientôt une ordonnance déclara la pairie héréditaire et décida que chaque pairie serait instituée sous un titre de noblesse ayant pour dotation un majorat (19 août 1815).

Quelques années plus tard (10 février 1824), une autre ordonnance soumit l'hérédité de tous les titres qu'accorderait le roi à la constitution de majorats.

Dès son retour, le roi s'était occupé de la position de ses compagnons d'exil. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés avaient été abolies. Les émigrés avaient été réintégrés dans celles de leurs anciennes propriétés qui se trouvaient encore libres dans les mains de l'État (loi du 5 déc. 1814). Mais ceux dont les biens confisqués avaient été vendus étaient assurément tout aussi dignes d'intérêt; aussi en 1825 une indemnité leur fut-elle accordée par une loi.

QUATRIÈME PÉRIODE.

GOUVERNEMENT DE LOUIS-PHILIPPE.

La Charte constitutionnelle conserva les mêmes dispositions relativement à la noblesse. (Art. 62.)

La commission du sceau fut supprimée, et ses attributions formèrent une division nouvelle au ministère de la justice.

Une loi, supprimant l'hérédité de la pairie, fut votée en 1831. Il n'y eut plus de titres attachés à chaque pairie, et la haute chambre cessa d'être un corps aristocratique.

Les majorats furent abolis. (Loi du 12 mars 1835.)

La loi du 28 avril 1832 avait abrogé la disposition de l'art. 259 du Code pénal qui défendait les titres nobiliaires contre les usurpations.

Néanmoins le roi continuait à décerner, comme récompenses des services rendus à l'État, ces mêmes titres que chacun pouvait usurper à volonté.

CINQUIÈME PÉRIODE.

SECONDE RÉPUBLIQUE.

En 1848, le gouvernement provisoire républicain décréta que tous les anciens titres de noblesse étaient abolis, que les qualifications qui s'y rattachaient étaient interdites, quelles ne pourraient être prises publiquement, ni figurer dans un acte public quelconque.

Les mêmes dispositions furent reproduites dans la constitution du 4 novembre suivant.

Mais le 24 janvier 1852, le président de la république rendit un décret qui abrogeait formellement celui du gouvernement provisoire et remplaçait ainsi la noblesse dans la situation où elle était avant la révolution de 1848.

SIXIÈME PÉRIODE.

SECOND EMPIRE.

La substitution de l'empire à la république ne changea rien à la situation de la noblesse. Elle continua d'avoir une existence légale, mais dépourvue de sanction pénale.

En 1855, M. Voysin de Gartempe adressa au sénat une pétition dans laquelle il demandait qu'on rétablît

l'ancienne disposition du Code pénal punissant les usurpations de titres nobiliaires. Un rapport sur cette pétition fut fait par M. Delangle dans la séance du 28 février 1855. La pétition fut renvoyée au ministre d'État et au ministre de la justice. Le Conseil d'État fut appelé à en délibérer et à formuler un projet de loi. Ce projet amendé devint la loi du 28 mai 1858, modificative de l'art 259 du Code pénal. Nous nous abstenons ici de tout commentaire sur cette loi, parce que nous aurons occasion de l'étudier sous toutes ses faces, en exposant la législation nobiliaire actuelle.

Peu après, un décret (8 janvier 1859) rétablit le conseil du sceau des titres.

Enfin un décret de la même année, disposant que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne pourront être portés qu'avec l'autorisation de l'empereur, clot la série des dispositions relatives à la noblesse.

CINQUIÈME PARTIE.

Législation nobiliaire actuelle.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIVERS TITRES DE LA NOBLESSE ET DE LEUR ORDRE HIÉRARCHIQUE.

Les divers titres usités par la noblesse française actuelle sont, comme sous l'ancien régime, ceux de : duc, prince, marquis, comte, vicomte, baron, chevalier, écuyer.

Mais comment faut-il classer ces divers titres ? Quelques auteurs veulent que l'art. 12 de l'ordonnance du 25 août 1817 ait réglé l'ordre de préséance des titres et leur rang hiérarchique. Mais nous croyons, avec M. de Sémainville, que l'ordonnance de 1817 n'a entendu statuer que pour la pairie seulement, et que lui attribuer un champ d'application plus étendu, ce serait la faire sortir de sa

sphère d'action légitime, aussi bien que de ses termes et de son esprit manifeste.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher la hiérarchie des divers titres, c'est dans les usages de l'ancienne monarchie. Or nous avons vu qu'après bien des discussions et des controverses, on avait fini par les classer dans l'ordre suivant lequel nous les avons cités au commencement de ce chapitre.

Nous avons dit que, sous l'ancien régime, il n'y avait point de noblesse sans titre, et que la qualification d'écuyer était le titre réservé à la simple noblesse. Ceci est encore vrai sous la législation actuelle, puisque les chartes de 1814 et de 1830, ressuscitées en ce qui touche les titres par le décret du 27 janvier 1852, portent que la noblesse ancienne reprend ses titres et que la nouvelle conserve les siens.

On a prétendu que, sous la législation actuelle, les titres n'étaient qu'une partie du nom et faisaient corps avec lui. M. Alfred Lévesque défend très-énergiquement cette idée, et en tire une foule de conséquences, particulièrement quant à la transmission des titres. Nous pensons au contraire qu'il ne faut point confondre le nom, bien commun, patrimoine collectif de tous les membres d'une même famille, avec le titre, distinction particulière dont certains d'entre eux peuvent se trouver investis. S'il en était autrement, on ne comprendrait pas que le législateur n'eût pas astreint la collation des titres aux mêmes formalités que les autorisations de changement ou d'addition de noms.

CHAPITRE II.

ACQUISITION DE LA NOBLESSE.

Plusieurs des modes anciens d'acquisition ont disparu. Aujourd'hui, la noblesse ne s'acquiert plus que par la naissance, par l'alliance, et par la collation du chef de l'État.

§ 1. — *Acquisition par la naissance.*

La règle est que les titres sont transmissibles, et par conséquent passent du père aux enfants. Commençons donc par nous demander quels sont les titres intransmissibles.

A l'égard de ceux qui ont été conférés avec la condition de titres personnels, aucune question ne peut s'élever, il n'y a qu'à se référer à l'acte constitutif.

Mais ce qui peut donner lieu à des difficultés, ce sont les titres dont la transmissibilité a été subordonnée à une condition qu'il ne dépend pas du collationnaire d'accomplir. Nous voulons parler des titres dont le caractère héréditaire a été attaché à l'institution d'un majorat : ce sont d'abord les titres impériaux créés par le décret du 1^{er} mars 1808 ; ce sont ensuite les titres concédés par le roi entre le 13 août 1824 et le 13 mai 1835. Or il résulte de deux lois, l'une du 13 mai 1835, l'autre du 7 mai 1849,

toutes deux abolitives des majorats, que la condition, apposée par les décrets de 1808 et l'ordonnance de 1824 à la transmissibilité des titres, manque aujourd'hui à la plupart des représentants des premiers gratifiés, qu'elle manquera bientôt à tous (sauf le cas exceptionnel où il existerait un majorat de propre mouvement). S'ensuit-il que ces représentants soient déchus des titres de leurs auteurs?

Il faut distinguer : — Si le premier gratifié est décédé avant la loi de 1835, sans avoir institué de majorat, pas de question : son titre est éteint, puisqu'il a laissé défaillir une condition qu'il était libre de remplir. — Si le premier titulaire est décédé après avoir institué un majorat, ou sans en avoir institué, mais postérieurement à la loi de 1835, il nous paraît équitable que la transmission s'opère indépendamment de l'existence devenue impossible d'un majorat; cette solution s'appuie, du reste, sur l'art. 900 du Code Napoléon, qui décide que dans un acte de libéralité, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites.

Ici nous devons placer une observation particulière au titre de chevalier. Une ordonnance des 8-14 octobre 1814, interprétant ou modifiant des décrets du 1^{er} mars 1808 et du 3 mars 1810, dispose qu'il continuera d'être expédié des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la légion d'honneur qui justifieront d'un revenu net de 3,000 fr. en biens immeubles situés en France; et que, lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la légion d'honneur et auront obtenu de pa-

reilles lettres-patentes, le petit-fils sera noble de droit et transmettra la noblesse à toute sa descendance. Le préambule de cette ordonnance déclare, que le mode d'hérédité, par elle institué ou reconnu pour les chevaliers de l'empire, est déjà établi pour l'ordre de Saint-Louis.

En résumé, les titres de la noblesse ancienne et ceux de la nouvelle admettent également la transmission. Il nous reste à examiner comment et au profit de qui cette transmission s'opère.

C'est ici que M. Lévesque fait particulièrement l'application de cette idée, que les titres actuels ne sont qu'une partie du nom. Nous avons repoussé ce système, nous en repousserons donc les conséquences. Pour nous, nous partirons de cette autre idée, qu'il faut en matière de noblesse suivre, autant que le permettent les principes de la législation actuelle, les errements de l'ancien droit, à moins d'une disposition contraire expresse.

Nous n'avons pas besoin de dire que la filiation légitime est la cause translative par excellence des titres.

Quant à la filiation naturelle, aucune loi générale n'ayant réglementé son effet quant à la transmission des titres depuis la révolution, nous croyons qu'il faut suivre les règles qui étaient applicables sous l'ancien régime.

Pour la filiation adoptive, nous n'avons également qu'un renvoi à faire à l'ancienne législation nobiliaire.

La filiation maternelle peut-elle encore aujourd'hui être un mode de transmission de la noblesse ? En ce qui concerne la noblesse utérine coutumière, nous pensons qu'elle est encore applicable dans les pays où elle était

encore en usage à la fin de l'ancien régime ; en effet, d'après la loi du 30 ventôse an XII, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements n'ont cessé d'avoir force de loi que dans les matières qui sont l'objet des lois composant le Code civil. Si donc on admet, ce qui est contesté, que la noblesse utérine champenoise ait subsisté jusqu'à la révolution, il faut la considérer comme encore vivante aujourd'hui. Et quant à la noblesse utérine du Barrois, come elle a incontestablement été en vigueur jusqu'en 1789, on peut encore l'invoquer aujourd'hui ; mais bien entendu en remplissant les conditions exigées par les coutumes.

En ce qui concerne la noblesse utérine par charte spéciale, nous ne croyons pas qu'il puisse s'élever le moindre doute à son égard, puisqu'elle est fondée sur les termes mêmes des lettres de concession.

Nous venons de dire à quelles conditions et au profit de quelles personnes la filiation peut être, suivant nous, transmissive des titres de noblesse. Il nous reste à rechercher la mesure et l'époque de l'investiture.

Lorsqu'une loi, spéciale soit à certains titres, soit à toute autre catégorie de titres, règle elle-même l'exécution du principe qui défère aux enfants les titres des pères, pas de difficulté. C'est ce qui a lieu pour les titres créés par le premier empereur.

Mais, que décider en l'absence d'une pareille réglementation ? Faut-il appliquer l'ordonnance du 25 août 1817 ? Non : les raisons, qui plus haut nous ont empêché de l'accepter comme la loi hiérarchique des titres, nous interdisent également de lui reconnaître le caractère

de loi générale et organique de leur transmission. Comment donc régler cette transmission? A l'aide des usages de l'ancienne monarchie, usages qui, ainsi que nous l'avons dit, variaient suivant les pays et même suivant les familles, mais qui en général consistaient à graduer les titres des enfants suivant leur ordre de naissance.

La noblesse ne remonte pas plus aujourd'hui, qu'elle ne remontait autrefois.

En ce qui concerne la transmission collatérale, il faut également suivre les principes de l'ancienne législation.

§ 2. — *Acquisition par l'alliance.*

La femme roturière qui épouse un mari noble acquiert par son mariage même la noblesse.

Inversement la femme noble qui épouse un roturier perd sa noblesse. Tel est du moins le principe.

Nous avons vu que cette règle comportait quatre exceptions sous l'ancien régime. Elle les comporte également, pensons-nous, dans la législation actuelle. Il y a donc encore aujourd'hui quatre hypothèses où la femme noble anoblit l'homme roturier qu'elle épouse.

§ 3. — *Acquisition par collation du chef de l'État.*

Les chartes de 1814 et de 1830, ressuscitées en ce qui concerne la noblesse par le décret du 24 janvier 1852, donnent au souverain le droit de faire des nobles à volonté.

La collation des titres donne lieu à la perception de droits de sceau, dont l'importance a été déterminée par une ordonnance des 8-14 octobre 1814. Ces droits ne sont pas identiques pour tous les titres.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'aujourd'hui il ne peut plus être question de collations réelles. Tous les titres sont du genre personnel.

La collation de noblesse profite-t-elle à l'enfant né ou adopté avant la grâce du souverain? Nous avons constaté sur ce point une divergence entre les anciens auteurs. La négative nous paraît plus juridique ; il nous semble qu'une source ignoble ne peut communiquer la noblesse.

§ 4. — *Noblesse étrangère.*

Quant à la noblesse des étrangers en France, nous renvoyons à ce que nous avons dit avoir eu lieu sous l'ancien régime.

Comme sous l'ancienne monarchie, le titre conféré à un Français par un souverain étranger ne peut être porté sans une autorisation du chef du gouvernement français. D'après un décret du 5 mars 1859, fortifiant et complétant une ordonnance du 31 janvier 1819, l'autorisation n'est accordée qu'après avis du conseil du sceau des titres, et seulement pour des causes graves et exceptionnelles.

Nous avons examiné si, dans l'ancienne législation, la naturalisation du titre ainsi autorisé était tellement complète, qu'il échappât désormais à l'influence et à l'autorité de la loi étrangère pour relever exclusivement de la loi française. Nous avons admis la négative. Les motifs

restant les mêmes sous l'empire des principes actuels, nous donnerons la même solution.

Ainsi le titre étranger conféré à un Français conserve sa nationalité d'origine ; d'où il résulte que les conditions de sa transmission demeurent régies par la loi étrangère. Pourtant cela n'est vrai qu'autant que les règles de transmission établies par cette loi ne sont pas contraires à la loi de notre pays. En un mot le titre étranger peut se mouvoir suivant les conditions de sa constitution propre, mais dans les limites tracées par nos principes nationaux.

CHAPITRE III.

PERTE DE LA NOBLESSE.

Depuis le décret du 3 novembre 1789, abolissant les privilèges féodaux, nulle profession utile n'emporte dérogeance. (Art. 11).

Mais il nous semble que la condamnation aux peines qui, autrefois, faisaient perdre la noblesse, doit entraîner aujourd'hui la même déchéance ; car nous ne croyons pas qu'aucune loi nouvelle soit venue modifier cette disposition de l'ancien droit.

La femme, suivant la condition de son mari, perd sa noblesse, quand elle épouse un roturier, sauf les cas exceptionnels où au contraire elle la lui communique.

CHAPITRE IV.

DES NOMS DITS NOBILIAIRES.

§ 1. — *Des noms en général.*

La Convention posa en principe législatif que chacun pouvait changer son nom à sa guise moyennant une simple déclaration à la commune, et qu'il n'y avait plus de propriété du nom. (Décret des 24-26 brumaire an II).

Mais bientôt la loi du 6 fructidor an II disposa, sous des peines très-sévères, qu'on ne devrait désormais porter que le nom inscrit à l'acte de naissance; et plus tard le Code, en organisant sévèrement les actes de l'état civil, assura la transmission invariable du nom patronymique.

Enfin la loi du 11 germinal an XI, faisant du droit d'autoriser les changements de nom un droit régalien, en soumit l'exercice à certaines garanties.

Après la loi de l'an XI, l'Empire, la Restauration, le gouvernement de Juillet n'ajoutèrent rien à ce système.

C'est seulement sous le second Empire qu'est venue une nouvelle loi, celle du 28 mai 1858, punissant d'une amende quiconque, en vue de s'attribuer une distinction honorifique, change, altère ou modifie le nom de sa famille, constaté par son état civil. Nous devons plus tard rechercher le sens et la portée de cette disposition.

Tous les membres de la famille sont saisis collectivement du nom patronymique de leur auteur.

Et d'abord, la filiation légitime est, sans contestation possible, une cause translatrice du nom.

La filiation naturelle, quand elle est certaine, transmet également le nom : celui du père, si l'enfant a été reconnu à la fois par son père et par sa mère, ou par son père seulement; celui de la mère, s'il n'a été reconnu que par celle-ci. (Demolombe.)

Aux termes de l'art. 347 (Code Napoléon), l'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant, en ajoutant celui-ci au sien propre.

Il n'y a point de transmission ascendante ni collatérale.

Nous avons dit que la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour tout changement de nom avait été proclamée et régularisée par la loi du 11 germinal an XI.

Cette loi ne détermine pas les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à changement; le gouvernement a, sur ce point, un pouvoir discrétionnaire; mais il n'accorde la mutation que lorsque la demande s'appuie sur des motifs graves, plausibles et de nature à être pris en considération, par exemple quand des convenances de famille l'exigent, que les noms retracent des images grossières ou immorales, qu'un intérêt légitime le réclame ou que telle est la condition qu'un donateur ou testateur impose à sa libéralité.

On doit, sous le rapport de l'autorisation, considérer comme changement l'addition d'un nom à celui dont on est en possession.

Les formalités prescrites pour toute demande en chan-

gement ou addition de nom sont les suivantes (loi du 11 germinal an XI, arrêté ministériel du 25 juin 1828, et décret du 8 janvier 1859) : insertion au *Moniteur universel*, au journal du lieu de naissance et au journal du lieu de domicile, énonçant que M. M. est en instance auprès de la chancellerie pour obtenir l'autorisation de porter le nom de N. — Dépôt au ministère de la justice de la demande sur papier timbré, expliquant les motifs que l'on a à faire valoir, et accompagnée des pièces à l'appui. — L'affaire est renvoyée à la direction civile du ministère de la justice et adressée de là au procureur impérial de l'arrondissement où est domicilié le requérant, pour prendre son avis; ce magistrat transmet le dossier au procureur-général du ressort, qui y joint également son avis en le retournant à la chancellerie. Là on soumet la demande à un examen. Au bout de trois mois, à partir de l'insertion faite au *Moniteur*, l'affaire est définitivement soumise au garde des sceaux qui décide s'il y a lieu de la renvoyer à la section de législation au Conseil d'État. Si elle n'est pas écartée *à priori*, et refusée immédiatement (il nous semble bien que d'après la loi de germinal le gouvernement ne pourrait ainsi jeter de côté la demande par une prétermission dédaigneuse, mais nous exposons les règles suivies dans la pratique), le dossier est remis à un rapporteur désigné par le président de la section, et celle-ci délibère sur les conclusions qui lui sont proposées. L'avis est rédigé par le rapporteur, conformément au vote de la section, et transmis avec le dossier à la chancellerie, où il est converti en décret et présenté à la signature de l'empereur. — Celui-ci peut ne pas autoriser le changement approuvé

par le Conseil, mais nous ne croyons pas qu'il puisse autoriser une prétention refusée par la section de législation; en effet, la loi de germinal a voulu que les décisions relatives aux mutations de noms fussent rendues dans la forme des règlements d'administration publique; or ce qui distingue le règlement par rapport au décret, c'est de n'intervenir qu'avec le concours du Conseil d'État. — Quand le décret est signé, le pétitionnaire en reçoit l'avis afin de verser les droits, et ce document officiel est immédiatement inséré au *Bulletin des Lois*. Ce n'est qu'après une année révolue, à partir de cette insertion, que le requérant peut aller chercher au greffe de la section du contentieux, au Conseil d'État, un certificat de non-opposition, et se présenter devant le tribunal de son lieu de naissance pour faire rectifier ses actes de l'État civil, conformément au décret obtenu.

Nous avons parlé d'un certificat de non-opposition. En effet, pendant l'année qui s'écoule à partir de l'insertion au *Bulletin des lois*, il peut être formé opposition au décret qui autorise le changement ou l'addition demandés (1).

L'opposition n'est recevable que de la part des personnes intéressées, et n'est accueillie que si elle est jugée fondée.

La qualité pour former opposition résulte évidemment de la possession et du port du nom que le gouvernement

(1) Quand le Gouvernement rejette la demande, le recours par la voie contentieuse n'est pas admis; car ce refus peut blesser un intérêt, mais ne viole pas un droit.

a cru pouvoir conférer ; et il faut appliquer cette règle non seulement aux particuliers, mais aux communes.

Mais la recevabilité n'est pas nécessairement subordonnée au port du nom. Ainsi une femme mariée n'est pas déchuë du droit de former opposition à la concession qui aurait été faite à un tiers de son nom de fille ; car, en perdant son nom d'origine, elle n'est pas tenue d'en perdre le respect et la religion.

Comme il s'agit d'une concession purement gracieuse, il suffit, pour faire réputer l'opposition fondée, que l'opposant ait intérêt à la révocation de l'acte de collation. Mais, bien entendu, il faut que l'intérêt soit réel ; or, il cesserait de l'être, s'il s'agissait d'un nom tellement répandu, qu'il fût en quelque sorte tombé dans le domaine public (Daloz). D'autre part, le gouvernement ne s'interdit pas absolument d'apprécier la nature et l'origine de l'intérêt de l'opposant ; et si au fond sa situation était pareille à celle du concessionnaire, il n'y aurait pas de raison pour le préférer à ce dernier.

L'autorité appelée à prononcer est la section du contentieux au Conseil d'État.

Si le gouvernement juge l'opposition fondée, il prononce la révocation du décret de collation. L'impétrant était investi, au moins éventuellement, du nom concédé ; le décret révocatoire lui retire cette investiture.

S'il n'y a point eu d'opposition ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, le décret autorisant le changement de nom a son plein et entier effet à l'expiration de l'année (art. 8, loi de germinal).

§ 2. — *Des particules et des noms de terre.*

Relativement à la valeur nobiliaire de la particule et des noms de terre, nous renvoyons à ce que nous en avons dit sous l'ancien régime. Les mêmes principes sont encore applicables.

Cependant M. de Sémainville prétend qu'aujourd'hui tous les nobles ont le droit de faire précéder leur nom de la particule ou d'y ajouter un nom de terre, sans aucune autorisation, parce que, dit-il, la noblesse n'a plus aujourd'hui de privilèges qui la distinguent de la classe commune. Mais ce système ne nous paraît pas admissible, et cela pour deux raisons : la première, c'est qu'il ferait de la particule ou des noms de terres une marque distinctive de la noblesse, ce que, de l'aveu même de M. de Sémainville, ils n'ont jamais été ; la seconde, c'est qu'il est en opposition avec la loi qui interdit à toutes personnes, nobles ou non, de modifier leurs noms sans l'autorisation du gouvernement.

Comme autrefois, la particule aujourd'hui peut venir de naissance.

Mais peut-elle encore être l'objet d'une collation ? La plupart des auteurs tiennent pour la négative, et telle est aussi la solution de la chancellerie. Nous n'en apercevons pas bien le motif. En effet, la particule est une syllabe du nom ; ajouter une particule à un nom, c'est donc le modifier ; or, modifier un nom, n'est-ce point en faire un nom nouveau, et, par conséquent, opérer un changement de nom ?

Ainsi nous tenons que le gouvernement pourrait autoriser dans certains cas une personne à faire précéder son nom d'un *de*, comme cela s'est fait sous l'ancien régime; mais, bien entendu, il faudrait suivre alors toutes les formalités prescrites par la loi de germinal.

Notre époque a hérité des noms de terre anciens.

Mais peut-il aujourd'hui s'en former de nouveaux ?

Il est certain qu'il faut écarter ce qu'on pourrait appeler les origines privées des noms de terre, c'est-à-dire les faits qui leur donneraient naissance sans l'intervention du gouvernement.

Reste la source publique, c'est-à-dire la collation par le chef de l'État, réglementée par la loi de germinal, et au sujet de laquelle il faut se reporter à ce que nous avons dit au paragraphe 1^{er} de ce chapitre.

Il y a une différence remarquable entre la collation des noms de terre et celle des titres. Le chef de l'État peut conférer ces derniers sans aucune formalité préliminaire et sans que l'acte de concession soit sujet à aucune sorte de recours. Au contraire, la concession des noms terriens (ou autres), ne peut résulter que d'une décision préparée suivant des formes particulières et fondée sur quelque raison, décision qui d'ailleurs est susceptible de recours et peut tomber devant une réclamation privée.

Maintenant, supposons que l'objet de la collation offre un caractère mixte; qu'il ne consiste ni dans un titre abstrait ni dans un nom isolé de tout signe nobiliaire, mais dans une appellation complexe, contenant tout à la fois une qualification générale et une désignation spéciale (par ex. duc de Montmorency): n'y a-t-il là qu'un titre précisé et spécialisé, ou faut-il y voir un nom qualifié ?

En d'autres termes, la concession peut-elle émaner de l'exercice discrétionnaire du pouvoir impérial, ou seulement d'une décision rendue dans la forme des règlements d'administration publique? Est-elle régie par la charte ou par la loi de germinal?

Sous l'ancienne monarchie, nous avons distingué les titres réels et les titres personnels. Quand un homme qui s'appelait M devenait, par la grâce royal et en vertu d'une érection réelle, duc de N, on pouvait dire que son nom n'avait pas changé, que ce qu'il avait reçu n'était autre chose qu'une qualification féodale. — Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus que des titres personnels, le citoyen qui recevrait du chef de l'État un titre concret changerait véritablement de nom; car, alors même qu'une possession territoriale serait l'occasion de cette appellation, il est bien clair que le titre nouveau (plus encore, s'il se peut, que les titres anciens, seigneuriaux du moins par le souvenir) serait étranger à tout sens féodal, qu'il ne serait pas assis sur la terre.

C'est dire que la modification dont il s'agit ne peut être livrée au bon plaisir du pouvoir exécutif, affranchi de toute préparation administrative. Quelque prétexte qu'il saisisse, quelque biais qu'il prenne, le pouvoir exécutif ne peut à lui seul conférer un nom nouveau, il faut qu'il remplisse les formalités imposées par la loi de germinal.

CHAPITRE V.

DES ARMOIRIES.

Le décret du 1^{er} mars 1808 portait (art. 14) : « Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré des titres ne pourront porter d'autres armoiries ni avoir d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les lettres patentes de création. »

L'ordonnance des 15-17 juillet 1814 ne reproduisit cette disposition ni quant à la nécessité d'une détermination officielle des armoiries, ni quant à la prohibition formelle de s'en attribuer. Elle se contenta de dire (art. 7) : « Les personnes auxquelles il a été accordé des armoiries pourront, sur le rapport de leurs lettres-patentes, obtenir une nouvelle concession d'armoiries. »

Aujourd'hui il n'existe plus de dépôt des armoiries ; d'autre part, les décrets collatifs de titres n'assignent plus aux titulaires d'armoiries particulières. La doctrine moderne en conclut qu'actuellement le port des armoiries est complètement libre, pourvu que ce soit sans préjudice des droits des tiers (Daloz).

En effet, les armoiries sont, pour la famille qui les possède, une véritable propriété que personne n'a le droit d'usurper.

La propriété exclusive de certaines armoiries pour une famille résulte incontestablement soit de la possession immémoriale, soit des lettres qui auraient déterminé ces

armoiries, soit même de l'adoption spontanée suivie d'une déclaration conforme à l'édit de 1696 et d'un enregistrement à l'armorial général, soit enfin d'une transmission régulièrement opérée.

Les armoiries étant une propriété de famille, le pouvoir exécutif ne peut disposer principalement et isolément de cette propriété en concédant à une personne des armes qui seraient celles d'une maison existante. Il ne peut non plus en disposer accessoirement, en ce sens que la collation des armes serait la conséquence, expresse ou tacite, de celle du nom. Car les pouvoirs du gouvernement sont circonscrits aux noms par la loi de germinal, qui n'a pu avoir en vue les armoiries, proscrites au moment de sa promulgation.

Mais le jugement, qui reconnaît à une personne la propriété d'un nom, lui fournit un titre suffisant aux armoiries parallèles; car, en reconnaissant que cette personne est de telle famille, il lui reconnaît par là tous les droits familiaux.

La liberté qui, sauf l'exception que nous avons indiquée, préside aujourd'hui au choix des armoiries, ne doit pas s'étendre aux timbres; car ceux-ci ne sont autre chose que des titres figurés.

Sous l'empire des anciennes règles héraldiques, les aînés seuls des familles avaient le droit de porter les armoiries pures et pleines (arrêt du Parlement du 9 mai 1499). Quiconque ne pouvait revendiquer le privilège de l'ainesse était tenu de briser, c'est-à-dire de modifier les armes de famille. Quant aux bâtards, l'ordonnance du 15 janvier 1629 leur imposait une brisure particulière, la barre. L'écartellement pour cause d'alliance n'était

autre chose qu'une brisure. — Toutes ces règles sont encore applicables aujourd'hui.

CHAPITRE VI.

DES PREUVES EN MATIÈRE NOBILIAIRE.

Aujourd'hui la noblesse n'a plus de réalité extérieure, elle ne se révèle plus par des effets pratiques. Cela suffit pour exclure la preuve testimoniale qui ne peut porter que sur des circonstances visibles et matérielles, et pour assurer à la preuve littérale une autorité sans partage.

Mais où puisera-t-on la preuve littérale?

Le premier acte à consulter, c'est l'acte de naissance. Cela est évident pour les particules et les appellations terriennes; car ce sont des parties du nom; or l'insertion aux actes de l'état civil des noms des personnes qui y sont désignées est exigée par divers articles du Code civil: cela est hors de toute contestation.

Mais que faut-il décider quant aux titres nobiliaires, qui, a umoins dans notre opinion, ne sont pas, eux, une partie du nom patronymique? leur insertion aux actes de l'état civil peut-elle être exigée?

A première vue, le texte et l'esprit des art. 34, 35 et 57 du Code Napoléon semblent s'y opposer; aussi plusieurs arrêts se sont-ils prononcés pour la négative. Mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque de la promulgation du Code, les qualifications nobiliaires étant abolies, le législateur ne pouvait en autoriser l'usage. L'esprit du

Code est que les actes de l'état civil renferment toutes les mentions qui peuvent distinguer les citoyens et établir leur identité ; or la mention des titres nobiliaires, qui aujourd'hui ne sont plus proscrits, concourt à désigner plus complètement les individus. D'ailleurs le statut du 1^{er} mars 1808, dont l'art. 15 réservait aux titres nouveaux l'honneur de prendre place sur les registres de l'état civil, et dont la disposition s'est virtuellement étendue depuis la charte de 1814, aussi bien à l'ancienne noblesse qu'à la nouvelle, ce statut n'existe-t-il pas toujours ?

Pour exiger de l'officier de l'état civil l'insertion du titre, il n'y a pas besoin d'en rapporter l'acte constitutif ; il suffit, suivant la Cour de Cassation, d'une notoriété incontestable.

Au reste, les actes de l'état civil ne sont pas les seuls qui puissent servir à prouver qu'on a droit soit à tel nom soit à tel titre. D'un autre côté les mentions qu'ils contiennent à cet égard peuvent être combattues, et on peut administrer la preuve de leur fausseté, sans être obligé de recourir à l'inscription de faux ; car la règle que les registres de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux ne s'applique qu'aux faits que l'officier constate par lui-même, *de visu et auditu*, comme on dit.

Mais quels seront les éléments de preuve qui pourront être invoqués en dehors des actes de l'état civil, ou même contre eux ? Ce sont, outre les actes constitutifs ou confirmatifs, les documents d'où résulterait chez les auteurs du réclamant la possession du nom ou du titre revendiqués. Mais bien entendu entre ces documents, il y a un choix à faire, et c'est aux juges qu'il appartient d'appré-

cier ceux qui leur semblent de nature à établir le droit au titre ou au nom. Il nous semble impossible de poser à cet égard des règles générales. Ainsi il nous paraît bien rigoureux d'admettre, avec certains arrêts que la possession ne peut résulter que d'actes consignés dans des registres publics, tels que les actes de naissance, de mariage et de décès, ou des monuments publics. Il y avait tels actes intérieurs de famille qui provoquaient la discussion, et dans lesquels les qualifications nobiliaires ne pouvaient passer sans contrôle ; car les droits en famille variaient autrefois, suivant qu'il y avait noblesse ou roture ; l'avantage que la noblesse assurait à certains membres leur était attribué aux dépens des autres, intéressés par conséquent à maintenir la vérité des situations. Aussi nous paraît-il que les actes de famille peuvent être admis comme preuves de possession, lorsqu'ils ont pu et dû appeler la contradiction.

Quoi qu'il en soit de la nature des actes qui peuvent être admis comme preuves de la possession, la jurisprudence décide que ces actes doivent être produits en originaux ou en expéditions authentiques, et que de simples copies n'ont pas le caractère probant que désire la loi.

CHAPITRE VII.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE NOBILIAIRE.

Soit pour les particules et les noms de terre, soit pour les titres, il y a trois sortes de compétences bien distinctes que nous examinerons séparément.

§ 1. — *Compétence civile.*

Nous avons déjà dit, et cela n'est point contestable, que les questions de droit relatives aux noms ressortissent des tribunaux de droit commun, à titre de questions de propriété. (Art. 9 de la loi du 11 germinal an XI.)

Il en est de même pour les titres, bien que, selon nous, ils ne forment pas une partie du nom. En effet, ils sont un des éléments de l'état des personnes ; or les questions d'état sont du domaine des tribunaux civils. On ne peut donc refuser d'admettre, au moins comme règle et sauf à examiner si cette règle comporte des exceptions, que les titres n'échappent pas à la compétence civile.

Qui peut mettre en mouvement cette compétence ?

1° La personne qui se plaint d'une omission, d'une erreur ou d'une altération dans son acte de naissance.

La forme dans laquelle doit se produire sa réclamation est celle d'une demande en rectification d'acte de l'état civil, telle qu'elle est réglée par les art. 855 et suivants du Code de procédure.

Ce point ne fait nulle difficulté, si l'omission, l'erreur ou l'altération porte sur une particule ou sur un nom de terre.

Mais s'il s'agit d'un titre, la recevabilité de la demande en rectification fait question. Quatre systèmes sont en présence. L'un d'eux revendique pour les tribunaux de droit commun toutes les questions de droit relatives aux titres. Dans un second système, on soutient que toute décision en matière nobiliaire a un

caractère essentiellement politique et administratif, et que les titres de noblesse ne peuvent être reconnus, vérifiés ou confirmés que par un acte de la puissance souveraine dont ils émanent (décret du 8 janvier 1859). Les partisans d'un troisième système, tout en reconnaissant que le titre constitue une propriété qui peut faire l'objet d'une revendication, restreignent l'application de cette règle à l'hypothèse où il est produit un acte régulier de collation ; hors ce cas, les tribunaux de droit commun sont dessaisis de la connaissance de la réclamation par les dispositions du décret du 8 janvier 1859. Enfin, dans un quatrième système, on reconnaît la compétence des tribunaux non-seulement en cas de production d'un acte de collation régulier, mais dans tous les cas où il n'y a, pour juger la question, qu'à constater une possession constante, et à reconnaître des faits ou des titres qui ne peuvent donner lieu à aucune contestation ; on n'exclut cette compétence que si, pour arriver à la rectification demandée, il faut examiner et juger des questions de transmission valable des titres de noblesse ou de dévolution régulière de ces titres d'une branche à l'autre de la famille. Ces deux derniers systèmes se fondant sur des distinctions purement arbitraires, doivent être repoussés. Il en est de même du second : en effet, le décret de 1859 ne consacre que la faculté, il ne crée pas l'obligation de s'adresser au conseil du sceau ; aucun texte précis dans ce décret ne tend à dessaisir les tribunaux des questions de droit relatives aux titres : il y a plus, une pareille disposition, s'y trouvât-elle, serait non avenue, car elle constituerait une modification de notre organisation judiciaire, modification qui ne peut résulter que d'une loi.

Ainsi, selon nous, quiconque se prétend propriétaire d'un titre nobiliaire est recevable à faire valoir son droit devant la justice ordinaire par tels moyens qu'il avisera. Il est bien entendu au reste que le réclamant peut, s'il le préfère, s'adresser au gouvernement; mais alors il ne réclame pas sa chose, il sollicite une chose qui n'est pas à lui, ou du moins qu'il n'a pas besoin de prouver être à lui; la décision qui intervient n'est pas déclarative, mais créatrice de droit.

2° La personne, qui voit son nom de famille indûment porté par un tiers, peut s'adresser aux tribunaux pour faire cesser l'usurpation.

L'application de ce principe a même été étendue à la femme que le mariage a fait passer dans une famille étrangère, et aux descendants légitimes de cette femme, parce qu'ils participent aux souvenirs d'estime et d'honneur attachés au nom usurpé.

La demande en ce cas est une action ordinaire, régie par les art. 48 et suivants du Code de procédure.

N'oublions pas que cette demande a son fondement essentiel dans la propriété exclusive du réclamant. Au reste le nom ne réside pas seulement dans la réunion des syllabes qui le forment, mais aussi dans l'origine qu'il rappelle; là où les origines sont distinctes, peu importe que les consonnances soient semblables, cette similitude ne donne pas à l'un des homonymes qualité pour attaquer l'autre.

Le titre ne constitue pas une appellation individuelle ou familiale, mais une désignation commune à toute une catégorie de personnes n'ayant entre elles aucun lien. Par conséquent il ne forme pas une propriété ex-

clusive, susceptible de faire l'objet d'une revendication contre une personne qui n'aurait rien autre de commun avec le réclaman. Mais si cette personne porte le même nom que le réclaman et est de la même famille, celui-ci peut lui contester le droit de porter le même titre que lui et sa réclamation pourra donner lieu à l'examen de questions délicates relatives à la transmission des titres.

Le droit d'action privée n'est pas douteux au profit de la personne qui, portant un nom, verrait un tiers s'affubler d'un titre dans la composition duquel il prétendrait faire entrer ce nom. Si je me nomme par exemple *de Montmorency*, j'aurai certainement le droit de m'opposer à ce qu'un autre se fasse appeler *duc de Montmorency*, bien qu'il proteste prendre cette désignation non comme nom, mais comme simple qualification nobiliaire; car aujourd'hui les titres de cette nature ont disparu, et en réalité c'est un nom qu'il prend.

Qu'advierait-il du droit d'action privée et de la compétence civile, dans l'hypothèse où une appellation analogue à celle dont nous venons de parler aurait été l'objet non d'une appréhension purement capricieuse, mais d'une collation gouvernementale? Contre le décret qui, sans se préoccuper d'aucune règle particulière ni d'aucune formalité préalable, aurait fait un duc de Montmorency, les Montmorency auraient-ils une voie de recours, et quelle serait cette voie?

Observons d'abord que, si un acte de l'autorité pouvant léser des droits n'était point susceptible d'un recours, ce serait rétrograder sur l'ancien droit monarchique; en effet nos rois n'accordaient les commutations de noms ou les érections de titres réels que « sauf en autres choses leur

droit, et l'autrui en toutes.» Heureusement les voies de recours ne manquent pas. — En effet, ainsi que nous l'avons dit, il y a, dans le cas qui nous occupe, collation non pas seulement d'un titre, mais aussi d'un nom. Or opposition peut être formée contre le décret d'autorisation de changement de nom rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après avis du Conseil d'Etat. Hésiterait-on à l'admettre contre celui qui s'est affranchi de cette préparation et qui est par conséquent irrégulier? C'est là une question tranchée par l'ordonnance du 16 décembre 1831, qui nous montre l'autorisation régulière et l'autorisation irrégulière également passibles d'opposition : bien plus, en matière d'autorisation régulière, pour que l'opposition triomphe, il faut qu'elle soit jugée fondée; en matière d'autorisation irrégulière, elle doit être accueillie, par cela seul que la collation n'a pas été précédée des formalités prescrites par la loi du 11 germinal.

Mais la compétence administrative en cette occasion n'est pas une compétence exclusive. — L'autorisation même régulière de changement de nom n'exclut pas une contradiction judiciaire (ord. des 18 nov. 1818, 12 mai et 2 juin 1819, 8 janvier 1831); seulement l'action judiciaire ne peut procurer alors au réclamant qu'une satisfaction platonique qui laisse, faute d'une opposition administrative, la disposition gouvernementale sortir son plein et entier effet (art. 8 de la loi de germinal). En présence d'une autorisation irrégulière, la logique et l'intérêt des contestants nous défendent également de fermer la porte à une contestation judiciaire, et la décision des tribunaux donnera dans ce cas une satisfaction utile et pratique au réclamant, puisque la loi ne

peut reconnaître une autorisation irrégulière et que l'article 8 n'a pu stipuler pour elle.

La particule considérée *in abstracto* ne peut constituer une propriété exclusive, par conséquent elle échappe à la contestation privée. Mais, considérée par rapport au nom auquel elle se rattache, et en tant qu'elle ferait de ce nom une seconde épreuve du nom d'une autre personne, elle peut être l'objet d'une contestation judiciaire.

Les armoiries, constituant une propriété de famille, peuvent faire l'objet d'une revendication, qui sans, controverse possible, ressortit dans tous les cas de la juridiction ordinaire.

De même que le titre ne peut faire l'objet d'une revendication que lorsqu'il est considéré *in concreto* et dans son rapport avec le nom, de même le timbre, au point de vue d'une revendication, ne pourrait être envisagé que par relation avec les armoiries et en tant qu'il couronnerait des armoiries semblables à celles d'une autre personne.

3° Parmi les tiers auxquels appartient le droit de déférer à la justice civile l'usurpation d'un nom ou d'un titre, faut-il comprendre le ministère public? Spécialement, le ministère public peut-il agir d'office en rectification d'un acte de l'état civil qui contiendrait une semblable usurpation?

Nous ne le pensons pas: car il nous semble résulter de la combinaison de l'art. 2 de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 que le ministère public ne peut agir d'office en matière civile que dans les cas spécifiés par le législateur et non dans toutes les circonstances où l'ordre public se trouve inté-

ressé. Du reste, même en admettant que l'action direct est en général ouverte au ministère public dans les matières d'ordre social, et que l'ordre social peut avoir des droits à revendiquer dans les questions de rectification des actes de l'état civil, il y aurait encore à se demander si l'usurpation des titres ou de tout signe offrant une couleur honorifique livre le champ à la contestation spontanée du parquet. Car le mot d'ordre public est bien vague, il a dans la langue commune et dans les lois des acceptations très-diverses : il y a un ordre public sans lequel la société ne saurait subsister ; il y en a un autre dont les blessures peuvent atteindre l'honnêteté, la bonne foi, la vérité, mais ne compromettent pas le corps social. Si l'on admettait que le second, aussi bien que le premier, est remis en garde au zèle des parquets, il n'y aurait pas un cas où l'action du ministère ne fût ouverte.

Ces observations faites, nous devons dire que la jurisprudence de la Cour suprême paraît s'être définitivement fixée dans un sens opposé à l'opinion que nous soutenons. En effet, deux arrêts identiques du 22 janvier 1862 et un autre du 24 novembre suivant portent : 1° que le droit d'agir d'office du ministère public en matière d'actes de l'état civil n'est subordonné à aucune autre condition que celle des circonstances d'ordre public ; 2° que par conséquent le droit d'agir d'office ne saurait être contesté dans les conditions essentielles et prédominantes d'ordre public que les lois du 6 fructidor an II, 11 germinal au XI et 28 mai 1858 ont eues principalement en vue en défendant à toute personne de prendre, dans les actes de l'état civil ou dans les actes publics, des noms ou titres qui ne lui appartiennent pas, et en rappe-

lant, comme l'un des attributs de la souveraineté, le droit éminent d'autoriser les changements de noms et de conférer des titres de noblesse.

Etant admis le principe de l'action civile, faut-il reconnaître au ministère public le droit d'interjeter appel d'un jugement en rectification, même lorsqu'il n'a procédé devant les premiers juges que comme partie-jointe? La question est fort délicate. Car d'une part ceux-là seuls peuvent interjeter appel d'un jugement, qui y ont été parties principales; mais, d'autre part, il semble que le ministère public ne peut, en n'agissant pas tout d'abord, compromettre un droit qui ne lui est accordé que dans un intérêt d'ordre public.

La chose jugée n'est, en matière d'état, comme en toute autre matière, qu'une présomption dont les effets doivent être restreints aux parties qui ont figuré dans le jugement (art. 1351, C. civ.); l'art. 100, C. civ., fait une application de ce principe aux jugements de rectification des actes de l'état civil.

§ 2. — *Compétence administrative.*

La décision judiciaire est la constatation d'un droit préexistant; la décision administrative est l'octroi d'une liberté. Telle est *a priori* la limite entre la compétence administrative et la compétence judiciaire.

Ni le conseil du sceau de 1808, ni la commission du sceau de 1814, ne connaissaient d'aucune question de droit; ce n'étaient pas, à proprement parler, des juridictions. Leurs fonctions se liaient à l'exercice de la préro-

gative souveraine ; ils éclairaient cet exercice, en surveillaient les effets et le contrôlaient. Si donc le conseil du sceau de 1859 était un tribunal, investi d'attributions judiciaires, ce ne serait qu'en vertu des lois nouvelles ; et pour retirer à la propriété des noms et des titres les garanties du droit commun et la protection de la justice ordinaire, il faudrait un texte formel. Ce texte existe-t-il ?

Nous ne le pensons pas. Nous voyons bien dans l'art. 6 du décret du 8 janvier 1859, que le chef de l'État peut renvoyer à l'examen du conseil du sceau toutes les demandes qui lui seront adressées en collation, confirmation, reconnaissance ou vérification de titres ; dans l'art. 7, que par l'intermédiaire du garde des sceaux la partie intéressée pourra saisir elle-même le conseil de l'appréciation de son état nobiliaire. Mais ce que nous n'y voyons pas, c'est que ce mode direct ou indirect de pourvoi soit obligatoire. Sans doute, s'il s'agit de collation ou de confirmation d'un titre, la justice n'a rien à voir dans l'affaire, puisqu'il s'agit d'une faveur et quelle rend des arrêts et non des services. Mais si le demandeur provoque une déclaration pure et simple de la préexistence de son droit, s'il aime mieux un titre reconnu qu'un titre conféré, c'est aux tribunaux qu'il doit s'adresser. Celui qui se sent assez fort pour défier toute contradiction et descendre dans l'arène judiciaire, ne doit point, selon nous, trouver la porte fermée.

Comme d'ailleurs personne ne dispute à la juridiction civile les revendications de noms, la part du conseil du sceau se trouve ainsi réglée :

Il délibère sur l'opportunité des concessions de titres

et de noms, mais avec des distinctions entre les uns et les autres. En matière de titres, il n'a personne à associer à sa délibération. En matière de noms, il se borne à fournir au Conseil d'État le concours de ses lumières, lorsque le changement ou l'addition de nom a pour effet d'attribuer une distinction honorifique, et que le garde des sceaux juge à propos d'en référer à lui.

Quant à la marche à suivre devant le conseil du sceau, on peut consulter la brochure anonyme sur la procédure en matière nobiliaire.

Pour terminer ce qui concerne le conseil du sceau des titres, disons qu'un décret du 5 mars 1859 décide que les demandes tendant au port d'un titre étranger ne devront être accordées par le souverain qu'après avis du conseil du sceau.

Nous avons examiné ci-dessus comment devait être introduite et suivie la demande tendant à l'obtention d'un nom; nous avons également parlé des oppositions qui peuvent être formées contre cette demande. Tout ce que nous avons écrit s'applique aux noms dits nobiliaires comme aux autres, nous n'avons donc pas à y revenir.

§ 3. — *Compétence correctionnelle.*

Dans notre ancienne législation pénale, nous l'avons déjà dit, on trouve une foule de dispositions contre les usurpateurs de noms et de noblesse.

A ces textes qui s'entassaient les uns sur les autres, succéda pendant la période révolutionnaire une loi pénale, qui n'est assurément pas une loi nobiliaire, puis-

qu'elle intervint pendant l'éclipse de la noblesse; mais qui, si elle subsistait aujourd'hui, pourrait par sa généralité tourner à la protection de la noblesse ressuscitée et défendre contre les invasions les noms aristocratiques comme les autres. C'est la loi du 6 fructidor au II, qui punit de six mois d'emprisonnement et d'une amende égale au quart de leur revenu, ceux qui prennent des noms autres que ceux exprimés dans leur acte de naissance. Avant la loi de 1858, c'était une question, diversement résolue par la doctrine et la jurisprudence, de savoir si cette loi, du moins comme loi pénale, avait survécu au régime qui l'avait produite. Mais il n'est plus possible aujourd'hui de soutenir qu'elle ait conservé son autorité; car, si elle était en vigueur, quel besoin de punir d'une manière spéciale l'usurpation des noms honorifiques?

Cette loi, du reste, ne pouvait s'appliquer aux titres, que des dispositions antérieures avaient proscrits. Aussi le rétablissement des titres par le premier empire eut-il pour corollaire naturel la disposition de l'art. 259 du Code pénal, qui prononçait contre l'usurpation des titres impériaux un emprisonnement de six mois à deux ans. Après le retour des Bourbons, la même protection fut étendue sans difficulté aux qualifications de l'ancienne noblesse. Mais en 1832, lorsque le Code pénal fut soumis à un nouvel examen, un amendement fit retrancher de l'art. 259 la disposition qui punissait les usurpateurs de titres. Cet état de choses dura jusqu'au 28 mai 1858, date d'une loi qui modifia le nouvel art. 259 du Code pénal de la manière suivante :

« Toute personne, qui aura publiquement porté un

costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. — Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré. — Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. — Le tout. aux frais du condamné. »

Ce texte n'est assurément pas des plus clairs. Et, si nous n'avions point l'exposé des motifs et surtout le remarquable rapport fait par M. du Miral au Corps législatif, nous serions fort embarrassés pour déterminer le sens et la portée de la loi. L'étude de ces deux documents nous apprend que le législateur de 1858 a entendu réprimer : 1° les usurpations des titres de noblesse, 2° les usurpations de particules (quelque place qu'elles occupent dans le nom), non qu'il leur attribue la valeur intrinsèque qu'elles n'ont jamais eue, mais parce que dans nos mœurs elles décorent le nom presque autant que les titres, et font croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine.

Quant à l'usurpation des armoiries et à celle des timbres, elles ne tombent point sous l'application de la loi de 1858, qui, étant une loi pénale, ne doit sous aucun prétexte être étendue en dehors de ses termes.

Nous avons maintenant à rechercher les conditions

d'application de la loi de 1858. Ces conditions sont au nombre de trois :

La première est que le titre ou le nom, dont le port est incriminé, ait été pris sans droit, c'est-à-dire n'appartienne pas à celui qui s'en décore.

La majeure partie de notre travail a été consacrée à déterminer les règles en cette matière.

Nous avons admis, contrairement à l'opinion de M. de Sémainville, que le droit à la particule ne résultait pas naturellement et nécessairement d'une naissance aristocratique. Nous croyons néanmoins que l'appréhension arbitraire de la particule ne tomberait pas sous le coup de la loi de 1858, si l'auteur du fait était incontestablement noble ; car il nous semble qu'il n'y a pas de fraude à vouloir paraître ce qu'on est réellement ; d'un autre côté, la loi de 1858 ne peut être une loi à double face : si la particule et le nom terrien ont un caractère nobiliaire pour faire punir celui qui les usurpe, ils ne peuvent (toujours bien entendu au point de vue pénal, et à ce point de vue seulement) en changer quand ils sont adoptés par un individu noble ayant droit, en dehors de ces signes extérieurs de convention, aux distinctions honorifiques que ces signes représentent aux yeux du monde.

La loi de 1858 punit quiconque, en vue d'une distinction honorifique, change, altère ou modifie le nom que lui assignent les actes de l'état civil. Par cette expression générale et collective, le législateur a voulu indiquer que l'acte de naissance ne serait pas la règle et le *criterium* du nom, mais que le droit et la vérité pourraient, suivant les cas, se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille.

Au reste les situations que la loi de 1858 veut atteindre ne sont pas précisément toutes les situations irrégulières, mais seulement les situations scandaleuses (V. le rapport). Où commence, où finit le scandale? c'est là une question fort indécise, que le gouvernement a cru prudent de ne pas laisser à l'appréciation discrétionnaire des magistrats du ministère public. Telle est l'origine de la circulaire du 19 juin 1858, qui invite les procureurs généraux à ne laisser intenter dans leur ressort aucune poursuite relative à des faits prévus par la loi de 1858, sans avoir provoqué et reçu les instructions spéciales du garde des sceaux. Ainsi la juridiction correctionnelle n'a pas à trancher des questions de droit, mais des questions de décence publique; elle doit donc s'arrêter devant les appréhensions qui, sans se fonder sur un droit rigoureusement établi, s'appuient sur des possessions anciennes, sur des règles et des usages consacrés par le temps.

Il n'y a point de délit sans intention. Par conséquent la seconde condition pour encourir l'application de la loi de 1858, c'est d'avoir agi de mauvaise foi.

Mais, pour que la fraude soit punissable, il faut, au point de vue spécial de la loi de 1858, qu'elle ait un but honorifique. Le juge sera donc obligé de descendre dans l'âme de l'usurpateur, de scruter les mobiles secrets qui l'ont poussé, pour décider si la fraude ne peut s'expliquer que par la vanité, ou si elle procède d'une autre passion ou d'un autre intérêt.

Dès lors on peut se demander si ce n'est qu'à l'aide des titres, des particules et des noms de terre qu'on peut faire fraude à la loi de 1858, ou s'il existe d'autres moyens d'y contrevenir. Si par exemple un usurpateur,

moins vulgaire que d'autres, s'avisait de porter la main sur un nom illustre, mais non décoré d'une particule, on trouverait bien dans ce fait la tendance vaniteuse, l'aspiration honorifique dont la loi nouvelle fait un délit; croirait-on cependant pouvoir à étendre cette hypothèse la répression de la loi?

La troisième condition exigée pour l'application de la loi de 1858, c'est la publicité de l'appréhension du titre ou du nom. Au reste, la loi ne détermine point ce qui constitue la publicité; c'est un point de fait qu'elle abandonne à la sagesse des tribunaux.

Une circulaire ministérielle du 19 juin 1858 invite les procureurs généraux à prendre et à prescrire à leurs substituts les mesures nécessaires pour que les cours, les tribunaux, les officiers de l'état civil, les notaires, et généralement tous les officiers publics, n'attribuent désormais aux parties, dans les arrêts, les jugements et les actes authentiques ou officiels que les titres et les noms qu'elles justifieront être en droit de porter. Toutefois la Cour de Cassation, moins sévère que la chancellerie, n'impose pas aux officiers de l'état civil l'obligation de réclamer des justifications, et leur permet de se contenter d'une notoriété incontestable. Ce tempérament s'applique évidemment aux autres officiers publics, et il est fort sage. Comment en effet imposer à ces officiers l'appréciation de preuves sur lesquelles les jurisconsultes les plus consommés pourraient hésiter? Il y a d'autant moins d'inconvénient à se ranger à ce système, que l'insertion dans les actes publics de titres ou de noms usurpés n'est pas indélébile et peut être biffée en vertu du jugement qui condamnerait l'usurpateur.

Pour en finir avec la loi de 1858, il nous reste à examiner les conséquences civiles du jugement correctionnel.

En cas de condamnation, mention est faite, par ordre du tribunal, du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre a été indûment pris ou le nom altéré (art. 259, Code pén.). Cette disposition a pour but d'empêcher qu'il ne soit donné aucune expédition, ni fait aucun usage de l'acte indûment invoqué, sans qu'il y soit fait mention du jugement correctionnel. Si le condamné persiste à n'en pas tenir compte, il y aura lieu à de nouvelles poursuites contre lui.

S'il y a acquittement, cet acquittement ne fournit pas une reconnaissance explicite du droit que le ministère public contestait au prévenu. « Il ne faut pas croire, dit l'exposé des motifs de la loi de 1858, que le droit de quiconque n'aura été ni condamné ni poursuivi sera par cela même reconnu ; posséder légalement un titre et n'être pas coupable du délit d'usurpation sont des choses distinctes que ni la loi ni la raison ne doivent confondre. C'est par des dispositions d'un ordre différent, étrangères à la législation pénale, que seraient établies au besoin les règles relatives à la collation, à la transmission des titres, au moyen de les constater ou de les faire reconnaître. »

PROPOSITIONS.

HISTOIRE DU DROIT.

I. Le colonat a pris naissance d'une part dans des affranchissements restreints, d'autre part dans une soumission volontaire d'hommes libres à rester attachés au sol.

II. La propriété bénéficiaire n'a point passé par quatre états successifs et réguliers : l'amovibilité arbitraire, la concession temporaire, la concession viagère et l'hérédité. Ces quatre états se rencontrent à toutes les époques (du v^e au x^e siècle).

III. Il existait dans la monarchie franque une noblesse de race antérieure à la noblesse féodale.

IV. Le principe de la personnalité du droit dans la monarchie franque doit être entendu en ce sens que chacun était régi par sa loi d'origine, et non qu'il appartenait à chacun de choisir la loi sous laquelle il lui plaisait de vivre.

DROIT ROMAIN.

I. On pouvait devenir colon par convention.

II. Le colonat pouvait finir par une sorte d'affranchissement.

III. Le mariage ne pouvait se former par le seul consentement.

IV. C'est à tort que l'on a regardé le texte de la loi 68, D., *De rei vindicatione* comme altéré par une interpolation de Tribonien.

V. Dès l'époque des jurisconsultes, l'obligation corréale pouvait être établie dans le *mutuum* par la simple volonté des parties, sans le secours d'une stipulation.

VI. Dans la jurisprudence classique, le possesseur de bonne foi, actionné en revendication, faisait siens tous les fruits perçus avant la *litis contestatio*.

VII. La règle que le mari ne pouvait pas engager ou hypothéquer le fonds dotal même avec le consentement de la femme, a été mal à propos attribuée à la loi Julia; elle s'est établie sous l'influence du S. C. Velléien.

DROIT CIVIL FRANÇAIS.

I. L'insertion des titres de noblesse aux actes de l'état civil peut être exigée.

II. Le titre étranger, même autorisé en France, n'échappe point à l'influence et à l'autorité de la loi étrangère, pour relever exclusivement de la loi française.

III. Quand le caractère héréditaire d'un titre a été attaché à l'institution d'un majorat, et que le premier titulaire est décédé, après en avoir institué un, ou sans en avoir institué, mais postérieurement à la loi abolitive des majorats, la transmission du titre s'opère indépendamment de l'existence devenue impossible d'un majorat.

IV. Le ministère public ne peut agir d'office, en matière civile, que dans les cas spécifiés par la loi, et non dans toutes les circonstances où l'ordre public est intéressé.

V. On peut se marier par procureur.

VI. L'enfant naturel peut être adopté par son père ou par sa mère qui l'ont reconnu.

VII. L'art. 171 du Code civil n'a pas de sanction.

VIII. L'emphytéose n'a pas été maintenue par le Code civil comme droit réel immobilier.

IX. La personne qui a un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de ce conseil, modifier le régime de communauté légale par des conventions excédant les limites générales de sa capacité.

DROIT ADMINISTRATIF.

I. Toutes les questions de droit relatives aux titres de noblesse sont du ressort des tribunaux; le conseil du sceau n'a point d'attributions judiciaires.

II. La concession, ayant pour objet non pas un titre abstrait, mais une appellation complexe consistant dans un titre précisé et spécialisé (duc de Montmorency par ex.), ne peut émaner de l'exercice discrétionnaire du pouvoir impérial, mais seulement d'une décision rendue dans la forme des règlements d'administration publique; en d'autres termes, elle est régie par la loi de germinal an XI.

III. La simple particule peut être, aussi bien que le nom terrien, l'objet d'une collation du gouvernement.

IV. Le refus du conseil municipal d'autoriser une commune à intenter un procès est péremptoire.

V. Les juges de droit commun, dans les matières du contentieux administratif, sont les ministres.

DROIT PÉNAL.

I. Le droit à la particule ne résulte pas naturellement et nécessairement d'une naissance aristocratique; néanmoins l'appréhension arbitraire de la particule ne tombe point sous l'application de la loi du 28 mai 1858, lorsque l'auteur du fait est incontestablement noble.

II. Le duel ne tombe sous l'application d'aucune des dispositions du Code pénal.

III. Lorsque le jury a déclaré l'accusé non coupable, la Cour peut, sans excès de pouvoir, juger qu'il y a eu faute suffisante pour motiver une réparation civile.

DROIT DES GENS.

I. Le blocus n'est obligatoire pour les neutres qu'autant qu'il est effectif.

II. Dans l'affaire du *Trent*, le droit des gens a été violé sous plusieurs rapports.

III. Le belligérant, qui rencontre un navire neutre chargé d'objets non compris dans la contrebande de guerre, mais nécessaires à une troupe armée de son adversaire, a le droit de préemption.

Vu par le Président de la Thèse,
DE VALROGER.

Vu par l'Inspecteur général, délégué
CH. GIRAUD.

Permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie,
A. MOURIER.



TABLE.

DROIT ROMAIN.

DU COLONAT.

	Pages.
Introduction	3
Auteurs consultés	5

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION DU COLONAT.

CHAPITRE I. — Etat du colon	7
CHAPITRE II. — Comment on devenait colon	18
CHAPITRE III. — Comment on cessait d'être colon	24

DEUXIÈME PARTIE.

ORIGINE DU COLONAT.

CHAPITRE UNIQUE	26
-----------------------	----

DROIT FRANÇAIS.

DES TITRES DE NOBLESSE

ET

DES NOMS DITS NOBILIAIRES.

	Pages.
Introduction	33
Auteurs consultés.....	35

PREMIÈRE PARTIE.

**DE LA NOBLESSE CHEZ LES PEUPLES ANCÊTRES
DES FRANÇAIS,**

CHAPITRE I. — De la noblesse chez les Gaulois	40
CHAPITRE II. — De la noblesse chez les Romains	42
CHAPITRE III. — De la noblesse chez les Germains.....	51

DEUXIÈME PARTIE.

**APERÇU HISTORIQUE SUR LA NOBLESSE DES FRANÇAIS
JUSQU'EN 1789.**

PREMIÈRE PÉRIODE. — De l'invasion des Francs au triomphe de la féodalité	55
DEUXIÈME PÉRIODE. — Epoque féodale	62

	Pages.
TROISIÈME PÉRIODE. — Du déclin de la féodalité à la révolution de 1789.....	70

TROISIÈME PARTIE.

LÉGISLATION NOBILIAIRE SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

CHAPITRE I. — Des différents titres de noblesse.....	75
CHAPITRE II. — Acquisition de la noblesse.....	77
CHAPITRE III. — Hiérarchie des titres de la noblesse.....	108
CHAPITRE IV. — Perte de la noblesse.....	110
CHAPITRE V. — Des preuves de noblesse.....	112
CHAPITRE VI. — Mesures contre les usurpations de noblesse....	115
CHAPITRE VII. — Des noms dits nobiliaires.....	116
CHAPITRE VIII. — Des armoiries.....	123

QUATRIÈME PARTIE.

APERÇU HISTORIQUE SUR LA NOBLESSE DEPUIS 1789 JUSQU'À NOS JOURS.

PREMIÈRE PÉRIODE. — La Révolution jusqu'à l'Empire.....	127
DEUXIÈME PÉRIODE. — Premier empire.....	128
TROISIÈME PÉRIODE. — Restauration.....	129
QUATRIÈME PÉRIODE. — Gouvernement de Louis-Philippe.....	130
CINQUIÈME PÉRIODE. — Seconde république.....	131
SIXIÈME PÉRIODE. — Second empire.....	131

CINQUIÈME PARTIE.

LÉGISLATION NOBILIAIRE ACTUELLE.

CHAPITRE I. — Des divers titres de la noblesse et de leur ordre hiérarchique.....	133
CHAPITRE II. — Acquisition de la noblesse.....	135
CHAPITRE III. — Perte de la noblesse.....	141

	Pages.
CHAPITRE IV. — Des noms dits nobiliaires	142
CHAPITRE V. — Des armoiries	150
CHAPITRE VI. — Des preuves en matière nobiliaire	152
CHAPITRE VII. — De la compétence en matière nobiliaire.....	154
PROPOSITIONS.....	171

E. L. M. P.
12/7/85

